



CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL25-S07-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

SESSION ORDINAIRE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du mardi 16 décembre 2025, le Conseil Municipal a été convoqué le mercredi 17 décembre 2025, conformément à l'article 2121-17 du CGCT, soit au moins, trois jours d'intervalle.

Le mardi 23 décembre 2025, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances et a délibéré valablement sans condition de quorum.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (9)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme DACALOR Fabienne, Mme CALIFER George.

ABSENTS : (19)

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leili, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, Mme GUIMBEAU-MILEAU Erique, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. ADEMAR Luc, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉ : (1)

M. DARLY Frantz a donné pouvoir à Mme DACALOR Fabienne

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme MAMBOLE Corinne

DÉLIBÉRATION N°1 PORTANT ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 30 OCTOBRE 2025

Le Conseil Municipal,

Vu L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 portant réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121-15 du CGCT, notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance de conseil municipal ;

Vu les articles L.2121-15 et L.2121-23 du CGCT relatifs aux modalités de fonctionnement des séances du conseil municipal ;

Considérant la nécessité d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 30 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A la majorité, (Pour : 9, Contre :0, Abstention : 1 (Mme CALIFER George)

DECIDE

Article 1 : D'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 30 octobre 2025.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 3 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Corinne MAMBOLE

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le

24 DEC. 2025

Publication le

24 DEC. 2025

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL
DE LA SÉANCE DU
30 octobre 2025

ORDRE DU JOUR

DELIBÉRATION :

Affaire n° 01 : Adoption du procès-verbal du 11 septembre 2025 (*Elu : Monsieur Le Maire*)

Affaire n° 02 : Délibération portant ouverture et modifications d'autorisation de programme et des crédits de paiement des opérations : travaux d'extension du cimetière, centre d'interprétation de l'histoire et du patrimoine, réhabilitation de l'Eglise, zone de mouillage et d'équipement léger, réfection des routes (*Elu : Charles VIGNAL*)

Affaire n° 03 : Délibération portant décision modificative n°2 du budget principal – exercice 2025 (*Elu : Charles VIGNAL*)

Affaire n° 04 : Délibération portant admission en non-valeur de titres de recettes (*Elu : Charles VIGNAL*)

Affaire n° 05 : Délibération relative à la désignation d'un délégué à la protection des données (*Elu : Patrick DI RUGGIERO*)

Affaire n° 06 : Adoption du projet de mise en valeur du site du hall des ventes de pêche de Rivière-Sens et autorisation de demande de financement FEAMPA (*Elus : Frantz DARLY et Nicole ERDAN*)

Affaire n° 07 : Délibération portant autorisation de signer la convention de partenariat avec la ligue guadeloupéenne d'athlétisme pour l'organisation du Cross des Monts Caraïbes (*Elus : Jocelyn ZOU et Nicole ERDAN*)

Affaire n° 08 : Délibération portant octroi de subventions aux associations KARMONI et MIZIK SALON TAMBOU SAVANN' dans le cadre de la fête communale (*Elu : Jocelyn ZOU*)

Affaire n° 09 : Délibération portant autorisation de signer la convention de sponsoring de la fête communale 2025 (*Elues : Corinne MAMBOLE et Fabienne DACALOR*)

Affaire n° 10 : Demande de subvention au conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police (*Elu : Rosan BASSETTE*)

Le jeudi 30 octobre 2025, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances. Le quorum étant atteint, le Conseil peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie l'ensemble des élus d'avoir répondu à sa convocation et propose M. Willi NESTOR comme secrétaire de séance.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Il demande à M. Willi NESTOR de procéder à l'appel des membres.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (16)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, M. RAMASSAMY Robert, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie,

ABSENTS : (13)

Mme CIVIS Marguerite, M. JOUYET Josy, Mme GUIMBEAU-MILEAU Erique, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, Mme RYON Sophie M. ADEMAR Luc, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉ : (0)

DÉLIBÉRATIONS :

Affaire n° 01 : Adoption du procès-verbal du 11 septembre 2025

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : Bonsoir à tous, nous allons débuter avec la première affaire.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du conseil municipal du 11 septembre 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

Article 1 : D'adopter le procès-verbal du 11 septembre 2025.

Affaire n° 02 : Délibération portant ouverture et modifications d'autorisation de programme et des crédits de paiement des opérations : travaux d'extension du cimetière, centre d'interprétation de l'histoire et du patrimoine, réhabilitation de l'Église, zone de mouillage et d'équipement léger, réfection des routes

RAPPORTEUR : Monsieur Charles VIGNAL

Bonsoir à l'ensemble des élus. L'affaire n°2 est une délibération portant sur l'ouverture et la modification des autorisations de programme et crédits de paiement sur 5 opérations de la collectivité. Il s'agit des travaux d'extension du cimetière, le centre d'interprétation de l'histoire et du patrimoine, la réhabilitation de l'Église, la zone de mouillage et d'équipement léger et la réfection des routes. Je vous fais une présentation succincte. Un mécanisme est permis, notamment grâce à l'adoption de la nouvelle nomenclature M57, concernant les autorisations de programme et les crédits de paiement. Pour faire court, l'autorisation de programme sur une opération d'investissement correspond, sur plusieurs exercices, au montant maximal engagé pour l'opération. Les crédits de paiement, eux, correspondent sur chaque exercice, sur la longueur d'exécution de l'autorisation de programme, à la limite des crédits engagés sur l'exercice en question.

Dans le détail, nous avons 5 opérations dont 2 qui sont considérées comme nouvelles. Il s'agit de la zone de mouillage de Rivière-Sens et la réfection des routes. Des autorisations de programme sont ouvertes pour ces deux opérations. Pour les 3 autres opérations : travaux d'extension du cimetière, réhabilitation de l'Église et centre d'interprétation de l'histoire et du patrimoine, il s'agit d'autorisations de programme qui existent déjà et qui bénéficient pour chacune d'entre elles d'une augmentation de crédits. A l'avant-dernière page sur le tableau bleu, vous avez les 5 opérations, avec une colonne « crédits de paiement antérieur à 2025 », les crédits ouverts sur ces opérations-là au titre de 2025 et une fois l'exercice terminé, les restes à financer pour chacune des opérations. Les montants qui figurent dans cette colonne seront les montants qui seront reportés sur les

exercices à venir. J'espère avoir été clair. Si vous avez des questions, le champ est ouvert.

Monsieur le Maire : La discussion est ouverte sur ces opérations, notamment l'extension du cimetière qui a redémarré et qui intéresse beaucoup de nos administrés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

Article 1 : D'Approuver l'ouverture en 2025 au budget principal des autorisations de programme suivantes pour un total de 1 330 000,00 € TTC se rapportant aux projets suivants :

Intitulé de l'AP	Montant des AP		
	Pour mémoire AP votée années antérieures à 2025	Révision de l'exercice 2025	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour 2025)
ZONE DE MOUILLAGE DE RIVIERE SENS REFECTION DES ROUTES	0,00 0,00	250 000,00 1 080 000,00	250 000,00 1 080 000,00
TOTAL	0,00	1 330 000,00	1 330 000,00

Article 2 : D'Approuver les modifications proposées sur les AP existantes :

- **LES TRAVAUX D'EXTENSION DU CIMETIERE** avec une augmentation de 949 357,74 € TTC aux crédits déjà ouverts afin de terminer les travaux, portant ainsi le montant total de l'autorisation de programme à 3 463 711,74 €.
- **LA REHABILITATION DE L'EGLISE** avec une augmentation de 993 794,00 € TTC aux crédits déjà ouverts, portant ainsi le montant total de l'autorisation de programme à 3 293 794,00 €.
- **LE CENTRE D'INTERPRETATION DE L'HISTOIRE ET DU PATRIMOINE** avec une augmentation de 882 238,56 € TTC aux crédits déjà ouverts afin de terminer les travaux, portant ainsi le montant total de l'autorisation de programme à 4 887 238,56 €.

Intitulé de l'AP	Montant des AP		
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice 2025	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour 2025)
TRAVAUX D'EXTENSION DU CIMETIERE	2 514 354,00	949 357,74	3 463 711,74
REHABILITATION DE L'EGLISE	2 300 000,00	993 794,00	3 293 794,00
CENTRE D'INTERPRETATION DE L'HISTOIRE ET DU PATRIMOINE	4 005 000,00	882 238,56	4 887 238,56
TOTAL	8 819 354,00	2 825 390,30	11 644 744,30

Article 3 : D'Approuver la répartition prévisionnelle des crédits de paiement suivante :

Intitulé du Programme	Montant des CP			
	Crédits de paiement antérieurs à 2025	Crédits de paiement ouverts au titre de 2025	Restes à financer au-delà de 2025	Total cumulé
TRAVAUX D'EXTENSION DU CIMETIERE	2 514 354,00	600 000,00	349 357,74	3 463 711,74
REHABILITATION DE L'EGLISE	300 000,00	248 448,50	274 5345,50	3 293 794,00
ZONE DE MOUILLAGE DE RIVIERE SENS	0,00	50 000,00	200 000,00	250 000,00
REFECTION DES ROUTES	0,00	180 000,00	900 000,00	1 080 000,00
CENTRE D'INTERPRETATION DE L'HISTOIRE ET DU PATRIMOINE	4 508 040,00	60 000,00	319 198,56	4 887 238,56
TOTAL	7 322 394,00	1 138 448,50	4 513 901,80	12 974 744,30

Affaire n° 03 : Délibération portant décision modificative n°2 du budget principal – exercice 2025

RAPPORTEUR : Monsieur Charles VIGNAL

L'affaire n°3 est intimement liée à la précédente puisqu'il s'agit de la Décision Modificative (DM) n°2. Si vous vous souvenez, il y en avait déjà eu une précédemment. Parmi les tableaux que vous trouvez sur cette présentation, le premier en section de fonctionnement fait un rappel sur la DM n°1 et la modification des crédits en recettes, par exemple le chapitre 013. Vous avez les modifications qui avaient été portées par cette DM n°1 en dépenses. Enfin, comme nous avons présenté la première affaire et qu'il y a des mouvements sur la section d'investissement, vous avez les mouvements entre chapitres dans la présentation des recettes. Vous avez donc des chapitres globaux, et à l'intérieur de ces chapitres, des annulations de crédits et le report sur les opérations que je vous ai précédemment citées.

A titre d'illustration, au chapitre 13 « Subventions d'investissement », nous avons – 540 000 euros qui sont reportés à la fois sur la rénovation de l'Église, la voirie communale et la zone de mouillage. Les montants correspondent à l'annulation précédente sur le chapitre 013. Le tableau qui suit est un récapitulatif des décisions déjà prises lors de la DM n°1. La DM n° 2 est illustrée avec les montants qui ont été présentés précédemment.

Pour les dépenses en section d'investissement, il s'agit du même mécanisme. Au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles », on soustrait 298 448,50 € et 840 000 € au chapitre 23. Ces montants sont reportés sur les opérations précitées, Habitation Bisdary, réfection du cimetière, rénovation de l'Église, voirie communale et zone de mouillage.

Monsieur le Maire : Le débat est ouvert. Il s'agit de modifications mineures avec des virements internes entre chapitres qui ajustent le budget initial. Y a-t-il des questions sur cette affaire ?

Monsieur Leïli D'ALEXIS : Il s'agirait plus d'une remarque pour Rosan BASSETTE. Je m'intéresse à l'avancement des chantiers à Bisdary parce que je constate que nous investissons 60 000€. Il faudrait que nous ayons l'occasion de discuter de l'avancée des projets. Il y a aussi une vraie question concernant le cimetière et je pense que c'est bien que nous puissions mobiliser des fonds à ce sujet. Il serait appréciable d'apprendre que les travaux de Bisdary reprennent. Ce n'est pas pour ouvrir le débat, mais je pense qu'au-delà du Conseil, il faut préparer les questions relatives aux grands chantiers.

Monsieur Rosan BASSETTE : C'est Willi NESTOR qui suit ces deux chantiers parce qu'il fallait qu'il y ait quelqu'un qui soit disponible tout le temps tandis que moi je suis en activité professionnelle.

Monsieur Charles VIGNAL : Pour présenter le cadre général, vous avez des montants financiers qui vous sont présentés. Je rejoins ce que dit Rosan, le témoignage du premier adjoint sera éclairant par rapport à la question posée. Nous avons également porté des crédits pour que nous puissions terminer l'exercice. J'aborde le cadre général et le 1^{er} adjoint donnera les précisions de terrain.

Monsieur Leïli D'ALEXIS : La vraie demande, c'est qu'au-delà du Conseil, le citoyen lambda ait une lecture politique.

Monsieur le Maire : Nous en avons discuté lors du dernier conseil majoritaire, mais je laisse Willi NESTOR faire un point là-dessus. M. David DELANNAY complétera si nécessaire.

Monsieur Willi NESTOR : Mes chers collègues, les deux opérations présentées font suite à un certain nombre de défections de tous ordres. Pour commencer, le chantier de la maison des Jésuites à Bisdary a été confronté à des difficultés. Il y a eu le COVID qui a impacté les entreprises qui y travaillaient. Il y a également eu des fouilles archéologiques qui ont duré pendant plus d'une année alors que nous avions déjà mobilisé un certain nombre de subventions. L'entreprise chargée de la pose de la menuiserie nous a également fait défaut. Heureusement, nous avons été très vigilants sur ce dossier et avons pu récupérer toute la partie menuiserie, ce qui nous a permis de fermer les locaux. Je vais m'arrêter là pour la maison des Jésuites parce que je ne voudrais pas être trop long.

Concernant le cimetière, il y a eu là aussi des défections. En 2020, au début de la mandature, certaines entreprises étaient déjà en charge de ce chantier, notamment SOGETRAV. Cette entreprise a travaillé avec nous de manière très irrégulière à cause du COVID. Elle ne répondait pas aux relances qui lui étaient adressées. La municipalité a donc dû se protéger juridiquement, ce qui a nécessité du temps avant de pouvoir lancer un nouvel appel d'offres et confier le chantier à une autre entreprise.

Concrètement en ce moment, une entreprise a obtenu le marché et a été mise en place. Le chantier du cimetière se poursuit donc normalement. Les caveaux ont été commandés et le cimetière doit être livré pour le mois de février 2026. Avec beaucoup de raccourcis, voilà ce que je peux dire de ces deux chantiers.

Monsieur le Maire : David, as-tu des précisions à apporter ? Il y a eu un article dans le France Antilles sur le cimetière.

Monsieur David DELANNAY (Directeur des Services Techniques et du Développement Durable) : Bonjour à tous, je vais commencer par le cimetière. L'entreprise a été notifiée pour démarrer les travaux. Si vous ne constatez rien pour l'instant, c'est parce que nous sommes dans la phase préparatoire, qui s'étend sur deux mois et qui comprend la fourniture de la marchandise normée en provenance de l'Hexagone. Si les délais sont respectés, nous aurons une livraison pour les caveaux à partir du mois de décembre. La fermeture du bâtiment funéraire et du bâtiment d'accueil devrait débuter dans les prochaines semaines. L'entreprise pourra alors réaliser les travaux de marbrerie à l'intérieur. Le chantier démarra réellement en décembre pour une durée estimée de trois à quatre mois concernant le lot 3. Il y aura également une partie de second œuvre. L'entreprise SOGETRAV, mentionnée par M. NESTOR, était responsable de la partie bâtiment qu'il est essentiel de relancer. Nous avons fait le choix de passer par plusieurs petits marchés pour avoir différents prestataires, notamment pour la peinture, la plomberie, l'électricité et tout le second œuvre.

Concernant l'habitation des Jésuites, nous avons choisi de refermer les bâtiments dans un premier temps, car ils ont déjà été squattés. Ils sont sains et conformes, mais cette mesure vise à prévenir tout risque d'intrusion. L'entreprise SMBA doit intervenir avec un prestataire en menuiserie. Les études sont en cours afin d'établir un phasage optimal des travaux, ce qui explique l'enveloppe de 60 000 € prévue pour cette année. Le reste des travaux sera budgétisé l'an prochain afin de finaliser la tranche ferme.

Monsieur Leïli D'ALEXIS : Je pense qu'il subsistera une importante interrogation quant à ce que nous avons réellement pu accomplir à Bisdary. Concernant la fermeture, Monsieur le Premier Adjoint, nous pouvons peut-être poser une pierre ou faire une inauguration d'une première tranche en 2026. Pour le premier trimestre, je pense que cela pourrait désamorcer certaines bombes.

Monsieur Willi NESTOR : Concernant Bisdary, les travaux de gros œuvres sont bien implantés. Ce qui manque désormais, c'est la partie animation. La projection souhaitée par le Président du Département est à l'étude avec d'autres partenaires qui se sont manifestés pour apporter leur contribution. Nous devons encore bien réfléchir afin de finaliser l'ensemble.

Monsieur le Maire : Y a-t-il d'autres précisions à apporter ? Une communication sera faite sur l'avancée des travaux, notamment sur ceux du cimetière. Il devrait y avoir une évolution conséquente pour la fin d'année et le début d'année 2026. Y a-t-il d'autres questions ?

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

Article 1 : D'adopter les mouvements budgétaires en dépenses de la section de fonctionnement suivants :

La section de fonctionnement est inchangée portant le montant total autorisé à **13 812 736 €.**

DM n° 1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES				
Chapitre	Intitulé	Budget primitif 2025 (€)	Décision modificative N°1 (€)	Total (€)
011	Charges à caractère général	2 409 414,82	- 300 000,00	2 109 414,82
012	Charges de personnel	6 550 000,00	300 000,00	6 850 000,00
65	Autres charges de gestion courante	3 082 446,00		3 082 446,00
66	Charges financières	35 000,00		35 000,00
67	Charges spécifiques	95 000,00		95 000,00
014	Atténuation de produits	5 000,00	50 000,00	55 000,00
042	Opérations d'ordre budgétaires	121 276,10		121 276,10
023	Virement section investissement	1 374 000,00		1 374 000,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	90 599,08		90 599,08
TOTAL		13 762 736,00	50 000,00	13 812 736,00

Article 2 : D'adopter les mouvements budgétaires en recettes de la section de fonctionnement suivants :

La section de fonctionnement est inchangée portant le montant total autorisé à **13 812 736 €**

Ainsi :

DM n° 1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES				
Chapitre	Intitulé	Budget primitif 2025 (€)	Décision modificative N°1 (€)	Total (€)
013	Atténuation de charges	22 000,00	50 000,00	72 000,00
70	Produits services	50 123,86		50 123,86
73	Impôts et taxes	5 485 087,00		5 485 087,00
731	Fiscalité directe locale	3 585 528,00		3 585 528,00
74	Dotations	2 314 443,00		2 314 443,00
75	Autres produits gestion courante	78 075,00		78 075,00
77	Produits exceptionnels	18 047,00		18 047,00
002	Résultat fonctionnement reporté	2 104 432,14		2 104 432,14
Restes à réaliser 2024		105 000,00		105 000,00
TOTAL		13 762 736,00	50 000,00	13 812 736,00

Article 3 : D'adopter les mouvements budgétaires en dépenses de la section d'investissement suivants :

La section d'investissement est inchangée portant le montant total autorisé à **6 600 233 €.**

Ainsi :

- Le chapitre 23 -Immobilisations en cours- est diminué de -840 000 euros soit un total du chapitre à hauteur de 2 783 126,37 euros.
 - o L'article budgétaire 2313 est diminué de 660 000 euros.
 - o L'article budgétaire 2315 est diminué de 180 000 euros
 - o L'article budgétaire 2031 est diminué de 298 448,50 euros
- Les crédits de paiements relatifs à l'autorisation de programme de rénovation de l'habitation Bisdary sont augmentés de + 60 000 euros à l'imputation 2313
- Les crédits de paiements relatifs à l'autorisation de programme de l'extension du cimetière sont augmentés de + 600 000 euros à l'imputation 2313.
- Les crédits de paiements relatifs à l'autorisation de programme de réfection de la voirie communale sont augmentés de + 180 000 euros à l'imputation 2315.
- Les crédits de paiements relatifs à l'autorisation de programme de la zone de mouillage sont augmentés de + 50 000 euros à l'imputation 2031.

Chapitre	Intitulé	Budget primitif 2025	Décision modificative N°1	Décision modificative N°2	Total
16	Emprunt	347 975,78			347 975,78
20	Immobilisations incorporelles	1 113 456,44		- 298 448,50	815 007,94
204	Subventions d'équipement versées	79 001,42			79 001,42
21	Immobilisations corporelles	1 067 189,80	95 202,00		1 162 391,80
23	Immobilisations en cours	3 297 126,37	266 000,00	- 840 000,00	2 723 126,37
27	Autres immobilisations financières	226 939,19			226 939,19
041	Opérations patrimoniales	-	107 342,00		107 342,00
002	Solde d'exécution reporté				-
Crédit de paiement autorisation de programme	Réhabilitation habitation Bisdary			60 000,00	60 000,00
Crédit de paiement autorisation de programme	Extension du cimetière			600 000,00	600 000,00
Crédit de paiement autorisation de programme	Rénovation église			248 448,50	248 448,50
Crédit de paiement autorisation de programme	Réfection voirie communale			180 000,00	180 000,00
Crédit de paiement autorisation de programme	Zone de mouillage			50 000,00	50 000,00
Total		6 131 689,00	468 544,00	-	6 600 233,00

Article 4 : D'adopter les mouvements budgétaires en recettes de la section d'investissement suivants :

La section de d'investissement reste inchangée en recettes portant le montant total autorisé à **6 600 233 €.**

Ainsi :

- Le chapitre 13 -subvention d'investissement- est diminué de -540 000 euros à l'article 1321 -Subvention Etat non transférables-
- Les crédits de paiements en recettes relatifs à l'autorisation de programme de rénovation de l'église sont augmentés de + 30 000 euros à l'imputation 1321-subventions Etat non transférables-
- Les crédits de paiements en recettes relatifs à l'autorisation de programme de réfection des routes sont augmentés de + 500 000 euros à l'imputation 1321-subventions Etat non transférables-
- Les crédits de paiements en recettes relatifs à l'autorisation de programme de la zone de mouillage sont augmentés de + 10 000 euros à l'imputation 1321-subventions Etat non transférables-

Chapitre	Intitulé	Budget primitif 2025	Decision modificative N°1	Decision modificative N°2	Total
001	Résultat reporté	1 127 963,54			1 127 963,54
10	Dotations	96 000,02	190 616,00		286 616,02
1068	Affectation résultat				-
13	Subventions d'investissement	2 912 449,34	- 329 414,00	- 540 000,00	2 043 035,34
16	Emprunt	500 000,00	500 000,00		1 000 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 374 000,00			1 374 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections	121 276,10			121 276,10
041	Opérations patrimoniales		107 342,00		107 342,00
Crédit de paiement autorisation de programme	Réhabilitation habitation Bisdary			-	-
Crédit de paiement autorisation de programme	Extension du cimetière			-	-
Crédit de paiement autorisation de programme	Rénovation église			30 000,00	30 000,00
Crédit de paiement autorisation de programme	Réfection voirie communale			500 000,00	500 000,00
Crédit de paiement autorisation de programme	Zone de mouillage			10 000,00	10 000,00
Total		6 131 689,00	468 544,00	-	6 600 233,00

Affaire n° 04 : Délibération portant admission en non-valeur de titres de recettes

RAPPORTEUR : Monsieur Charles VIGNAL

Cette affaire est courante dans une collectivité, bien qu'il y ait certaines collectivités où elle n'existe pas. Ce qu'il faut retenir, c'est que la délibération en question porte 2 volets. Ce n'est pas un débat de spécialistes. Il faut porter une attention particulière à ces affaires parce que ce sont, pour faire court, nos recettes qui enrichissent notre budget. Quand nous ne parvenons pas à les faire rentrer, il faut s'interroger. La comptable publique nous propose d'admettre un certain nombre de créances en non-valeur pour des raisons multiples, notamment car elle n'a pu procéder au recouvrement. J'ai eu une discussion avec elle pour avoir des éclaircissements. La mairie de Gourbeyre, sur l'ensemble du Sud Basse-Terre, bénéficie du délai le plus long. Nous sommes sur une durée de six ans, d'après ce qu'elle m'a indiqué.

Concernant le deuxième volet de cette affaire, il faut prendre connaissance des 2 annexes qui l'accompagnent. L'une des annexes est un projet de convention qui est soumis à Monsieur le Maire. Autrement dit, pour apurer le stock de ces non-valeurs, nous prévoyons pendant plusieurs années d'inscrire au budget des provisions pour pertes. Vous retrouverez ce point notamment lors du vote du Budget Primitif. Je parle sous couvert du DAF et de Monsieur CABALD. Le montant négocié pour la collectivité de Gourbeyre est de 24 000€ par exercice. Dans le rôle qui m'est dévolu, quand le maire accepte ou signe l'acceptation des créances présentées en non-valeur, nous devons nous assurer, même si je fais entièrement confiance à la comptable publique, que toutes les diligences ont été accomplies. Il est important de vérifier les diligences qu'elle engage en fonction du montant des créances. La phase comminatoire est importante parce qu'elle fait intervenir un huissier de justice. Quand l'huissier de justice et la comptable elle-même n'ont pas pu contraindre les débiteurs à payer, l'affaire nous est présentée sous cette forme. S'il y a des questions, je suis à vous.

Monsieur le Maire : Le débat est ouvert. Les admissions en non-valeur, autrement dit les créances irrécouvrables, reviennent de temps à autre dans les débats.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

Article 1 : D'approuver l'admission en non-valeur des titres de recettes à hauteur de 11 353,26€ comme suit :

Exercice budgétaire	N° Titre	Montant initial	Reste à recouvrer	Diligences effectuées
1991	T-31	3 620,96 €	3515,86 €	Commandement de payer
1992	T-95	2 897,06 €	2 812,68 €	Commandement de payer
1993	T-107	2 587,36 €	2 512,36 €	Lettre de relance avant saisie
1993	T-122	2 587,36 €	2 512,36 €	Lettre de relance avant saisie
Total		11 692,74 €	11 353,26 €	

Article 2 : Dit que ces crédits seront imputés au chapitre 65, article 6541 du Budget primitif 2025 du budget principal de la ville de Gourbeyre.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de recouvrement.

Affaire n° 05 : Délibération relative à la désignation d'un délégué à la protection des données

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick DI RUGGIERO

Bonsoir à tous, l'affaire n°5 est une délibération relative à la désignation d'un délégué à la protection des données appelé DPD ou encore DPO. La commune de Gourbeyre avait désigné Madame Élodie RENOIR en qualité de déléguée à la protection des données par délibération du 16 février 2023.

Madame Elodie RENOIR ayant quitté la collectivité le 30/03/2023, la collectivité doit désigner un nouveau délégué à la protection des données afin d'assurer la continuité de cette mission et de remplir l'obligation faite aux organismes publics d'être dotés d'un DPD en application de l'article 37 du Règlement Général à la Protection des Données du 25 mai 2018.

En l'absence de cette compétence en interne, la collectivité a fait le choix de désigner un délégué à la protection des données externe, Madame Gérana MIATH de l'Agence RGPD.

Elle aura pour mission d'accompagner la collectivité dans sa mise en conformité au RGPD par :

- La réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- La sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- Des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- Un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.
- La réalisation des formalités à accomplir lorsqu'une faille de sécurité est détectée

Il est précisé qu'il s'agit d'une prestation sur 3 ans minimum pour un coût annuel de 13 200 € HT.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la nomination de Madame Gérana MIATH en tant que délégué à la protection des données (DPD) auprès de la CNIL ;
- D'autoriser Madame Gérana MIATH à conduire sa mission de mise en conformité au RGPD pour les 3 prochaines années au minimum.

C'est un changement de DPO qui passe de quelqu'un d'interne à la collectivité à un prestataire. Nous avons le choix entre un agent interne ou un prestataire. Le choix s'est porté sur un prestataire.

Madame Françoise DURIZOT-EYNAUD : Vous n'avez pas la ressource en interne ?

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Oui, tout à fait, nous n'avons ni la ressource ni les outils tels que les logiciels et matériels pour faire ce travail en interne.

Monsieur Charles VIGNAL : Comment a été fait le choix du prestataire externe ?

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Très bonne question, je n'ai sincèrement pas la réponse. Je ne sais pas si quelqu'un dispose d'informations, car nous avons eu une réunion avec ce prestataire, mais le choix était déjà arrêté.

Monsieur le Maire : Le choix a été motivé par sa renommée ?

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Oui, je pense. C'est un prestataire reconnu qui intervient en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane. Il travaille déjà avec certaines collectivités, ce qui explique probablement le choix qui a été fait. Cela dit, je n'ai pas l'historique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

Article 1 : De nommer Madame Généra MIATH de l'Agence pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPD), le responsable de traitement étant le Maire.

Article 2 : De valider la mise en œuvre d'un plan d'action sur 3 ans pour la mise en conformité au RGPD.

Article 3 : D'inscrire la dépense au budget de la commune.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision et à la réalisation de cette mission.

Affaire n° 06 : Adoption du projet de mise en valeur du site du hall des ventes de pêche de Rivière-Sens et autorisation de demande de financement FEAMPA

RAPPORTEUR : Monsieur Frantz DARLY

Bonsoir à tous, l'affaire n° 6 consiste en l'adoption du projet de mise en valeur du site du hall des ventes de pêche de Rivière-Sens et autorisation de demande de financement FEAMPA.

Le hall des ventes de pêche de Rivière-Sens est un lieu central pour la commercialisation des produits de la pêche et un espace important pour les professionnels et les consommateurs.

Actuellement, la gestion des déchets est essentiellement curative : à chaque opération de nettoyage, les équipes consacrent un temps important à ramasser bouteilles, canettes, feuilles de plastique qui servent à recouvrir la glace pour l'exposition des produits de la pêche, déchets "tout venant". Il faut ajouter à cela les odeurs pestilentielles qui exhalent du cours d'eau, du fait des déchets de poisson qui sont jetés dans la rivière.

Pour sortir du curatif, il est proposé, après consultation des professionnels de Rivière-Sens qui ont réservé un accueil enthousiaste au projet et avec l'appui technique du Directeur des Services Techniques et de l'économie des flux ACTE, de créer un espace de collecte sélective des déchets dans la zone de vente des produits de la mer, commun au hall des ventes et à la poissonnerie.

- **Déchets de poisson** : création d'un abri fermé, sécurisé par digicode et alimenté par énergie solaire, pour le stockage des déchets. Les professionnels de la pêche et la poissonnerie y stockeront les déchets. Différents circuits d'élimination sont envisagés :

- recours à une prestation auprès d'un opérateur déjà présent en Guadeloupe qui procède par enfouissement des déchets (solution provisoire, durée 24 mois) ;
- à plus long terme, réutilisation de ces déchets par les marins pêcheurs, création d'une filière pour les valoriser en appâts, farines, etc.

- **Déchets recyclables** : mise en place d'équipements de collecte dimensionnés en fonction du volume de déchets générés par l'activité de pêche et de transformation des produits de la mer (bacs vert et jaune). La collecte sera opérée dans le cadre du circuit d'élimination des déchets de petite taille organisé par la ville et la CAGSC (bornes d'apport volontaire).

Le projet comprend également la valorisation du site (travaux et réalisation d'une fresque).

MODALITES DE FINANCEMENT DU PROJET :

Financement : FEAMPA 100 % du montant prévisionnel de 91 357.76 € HT (le montant de la TVA à la charge de la ville).

Il nous est demandé d'en délibérer.

Monsieur le Maire : Merci pour la présentation, Madame ERDAN, y a-t-il des éléments à compléter ?

Madame Nicole ERDAN : Tout a été dit, nous apportons une solution environnementale financée à 100%. Nous avons démarré par des opérations de nettoyage de déchets diffus et nous passons maintenant à une étape supérieure. Ce projet répond à un besoin de propreté, de qualité, de bien-être du secteur ainsi qu'à un besoin sanitaire parce que les déchets des poissons, les viscères notamment, étaient jetés dans la mer alors que les gens s'y baignent. Chaque petit pas fait accompagne le bien être des concitoyens. Merci collègue DARLY d'avoir fait la présentation de ton premier projet.

Monsieur Leïli D'ALEXIS : J'ai simplement une remarque : je vois cela comme une pièce supplémentaire venant renforcer l'entreprise de Rivière-Sens qui assure la transformation. C'est un puzzle intéressant, car il pourrait demain constituer une véritable filière économique, notamment autour de la récupération des appâts et leur revalorisation en alimentation animale. Nous ne réfléchissons pas suffisamment au recyclage et à l'économie circulaire. Sincèrement, je pense que c'est une excellente initiative, mais elle ne devrait pas se limiter à la dimension communale de Gourbeyre. Si nous lançons cette idée, il faudrait l'envisager comme une véritable filière économique, et non simplement comme une réponse à une problématique environnementale locale. Cela pourrait ouvrir la voie à la création d'emplois, voire à l'implantation d'une usine.

Madame Nicole ERDAN : Nous menons actuellement une expérimentation sur le territoire de Gourbeyre, mais l'objectif est qu'elle bénéficie à l'ensemble du Sud. À long terme, nous visons la création d'une filière de recyclage de ces déchets pour les transformer en farine ou en appâts pour poissons. Nous nous inscrivons ainsi dans une logique de valorisation des déchets et d'économie circulaire, afin de générer une véritable valeur ajoutée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

Article 1 : D'adopter le projet de mise en valeur du site du hall des ventes de pêche de Rivière-Sens.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de financement au titre du FEAMPA 2021-2027, auprès de la Région Guadeloupe, pour la réalisation du projet.

Article 3 : De valider le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses (HT)		Recettes	
Création du local (estimatif mairie) consultation des entreprises en cours	42 057,50 €	FEAMPA 100%	91 357,76 €
Prestataire enfouissement 24 mois	36 000,00 €		
Acquisition du congélateur	1 900,26 €		
Valorisation du site : (estimatif mairie) - travaux	5 000,00 €		
- fresque	6 400,00 €		
TOTAL HT	91 357,76 €	TOTAL	91 357,76 €

Accusé de réception par le préfet
971-297-050-2023-28-D-125-007-01-DE
Date de télétransmission : 24/12/2025
Date de réception préfecture : 24/12/2025

Affaire n° 7 : Délibération portant autorisation de signer la convention de partenariat avec la ligue guadeloupéenne d'athlétisme pour l'organisation du Cross des Monts Caraïbes

RAPPORTEUR : Monsieur Jocelyn ZOU

Bonsoir à tous, je suis content de vous retrouver, ça me fait plaisir que vous soyez présent. Dans le cadre de sa programmation 2025-2026, la ligue d'athlétisme de la Guadeloupe souhaite organiser un cross sous la thématique « sport et biodiversité » sur les contreforts des Monts Caraïbes, à Bisdary le dimanche 23 novembre 2025. Elle sollicite le partenariat de la ville. C'est une première pour agencer ou adjoindre l'espace naturel au sport bio. L'événement se déroulera au complexe sportif « Gerville Réache » de l'Association l'Intrépide à Bisdary. Comme c'est une première, le montant sollicité pour cette manifestation est de 2 253 € en budget prévisionnel.

Cette affaire a été rudement menée par Madame Félicie BENJAMIN, Madame EDOM et Madame RENOIR qui ont déjà tout calibré pour la fourniture des bananes et de l'eau, notamment. Tout est réglé, n'est-ce pas ? Je crois que c'est une chose intéressante pour nous de pouvoir faire la promotion du sport. Cela voudrait dire aussi qu'il faut qu'on s'attende à ce qu'il y ait beaucoup de personnes sur le site ce jour-là. Nous attendons près de 400 athlètes allant des plus petits jusqu'au master. Sachant qu'il n'y a pas de compétition à cette période, cette opération risque d'avoir un franc succès. Le but est également d'apprendre à trier et à respecter la nature. Bisdary se prête à la réalisation de ce projet. Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer, de donner au maire la possibilité de signer la convention entre la Ligue européenne d'athlétisme et notre collectivité, merci.

Monsieur Leïli D'ALEXIS : Excusez-moi les collègues, je sais que je suis bavard, mais vous apprenez à me connaître. C'est un super projet aussi Jocelyn, sincèrement ! J'ai eu l'occasion de travailler à la création même du concept du Volcano trail à Saint-Claude. La course a duré plus de 14 ans et a ramené des acteurs internationaux. J'ai travaillé sur le défi du volcan aussi avec Morin 85 à Saint-Claude. Si on peut avoir un concept de trail local à Gourbeyre, ce serait une vitrine de promotion très intéressante. Par contre, le seul petit bémol que je regrette sur le montage du projet, c'est le budget. A mon avis, la dimension du projet ne correspond pas au budget, il faudrait qu'il soit multiplié par 10 pour une manifestation d'une telle dimension. Avec 2 500€, cela m'étonnerait que l'on puisse réaliser une telle manifestation.

Madame Nicole ERDAN : C'est une organisation qui est rodée et qui met en lumière le partenariat de la ville de Gourbeyre dans un cadre très particulier. Les attendus de la ville, c'est d'avoir les autorisations administratives. La Ligue Guadeloupéenne d'Athlétisme porte le projet et nous venons en partenariat. Notre rôle porte sur la partie administrative et un appui logistique, comme le nettoyage du site. Je pense que la MIT s'en est chargé avec les gardes du littoral, parce que nous avons le personnel qu'il faut pour cela. Nous avons assuré la fourniture de 3 chapiteaux, des barrières de ville et des dispositifs de collecte de déchets étant

donné que nous avons le partenariat avec CITEO. Nous avons une dotation allouée. Il y a la sonorisation, la fourniture des récompenses et la collation pour 400 participants.

Monsieur Leïli D'ALEXIS : Je retire mon intervention.

Madame Françoise DURIZOT-EYNAUD : Dans la délibération nous n'avons pas la vision globale en précisant quelle est notre contribution à ce grand projet.

Madame Nicole ERDAN : Je ne sais pas si l'administration veut compléter, Madame Edom ?

Monsieur Jocelyn ZOU : Il faut bien comprendre, et Madame Edom va compléter, que c'est un projet qui permettra d'acculturer notre population à cet espace. C'est en fait une formation pour que nous puissions apprendre à conjuguer le sport et la nature, mais il ne faudra pas un budget important pour l'organiser.

Madame Marie-Josèphe EDOM (Directrice de la Mission Innovation Territoriale) : En réalité, la Ligue est l'organisatrice. Ce qui nous est principalement demandé, c'est la logistique et la fourniture des médailles, dont le coût avoisine les 300 €. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un cross avec des licenciés de clubs, bien que des non licenciés peuvent y participer. Ce cross fait partie en quelque sorte des compétitions qui sont organisées par la Ligue avant le championnat pour mettre les athlètes en jambes. La communication que nous avons retenue, puisque que nous sommes arrivés tout de même tardivement avec ce projet, c'est une banderole et d'autres éléments qui ne coûtent pas trop cher à la collectivité. Nous connaissons déjà les contraintes et Monsieur le Maire a accepté ce budget, nous nous en sommes donc contentés. Nous avons pu obtenir les fruits par des sponsors. U Express a contribué avec l'eau, les mandarines et les biscuits, ce qui allège la charge financière pour la collectivité. Mais cela reste un cross, ce n'est pas un trail.

Monsieur Leïli D'ALEXIS : Ce n'est pas pour insister, désolé, mais je crois que le débat s'ouvre tout de même parce que je vois la proposition de convention comme une opportunité pour le territoire d'accueillir une manifestation et peut-être de la coconstruire de manière un peu plus optimale. J'ai vu des initiatives associatives ramener des acteurs ou des athlètes internationaux sur un territoire. S'il y a une nouvelle édition, je pense qu'avec des partenaires forts comme la Ligue d'athlétisme qui n'est pas négligeable, il serait bien que nous arrivions à créer un concept qui puisse porter le territoire vers le haut. Ce serait une vraie vitrine du sport en montagne.

Madame Marie-Josèphe EDOM : La Ligue sera certainement enchantée d'avoir un tel partenariat. Ils ont eu un partenariat récemment avec le Département à Jarry. C'était une opération d'envergure avec les prestataires qui animaient l'échauffement.

Monsieur Leïli D'ALEXIS : Cela dépend de la manière dont nous accueillons la proposition. Effectivement, nous pouvons l'accueillir de manière très timide puisque le partenaire veut avoir accès au territoire, ou l'accueillir de manière

événementielle. Nous voyons l'intérêt et nous pourrons peut-être demain construire LA course de montagne. Nous avons les Monts Caraïbes, une valeur que Jarry et Baie Mahault n'ont pas. Cela peut devenir une véritable vitrine.

Monsieur Jocelyn ZOU : Il faut que nous soyons clair sur le fait que cela peut sembler être une vitrine pour ouvrir d'autres activités, mais sachez que les sports en nature sont très réglementés à cause de l'impact de l'homme sur la nature. Je crois que l'objet de cette première activité sur les Monts Caraïbes, c'est plutôt de sensibiliser la population et les sportifs à la nature, tout en veillant à ne pas polluer. Même si nous pouvons imaginer qu'à l'avenir y aura une vraie compétition, il s'agit là, avant tout, de sensibilisation.

Monsieur Leïli D'ALEXIS : Les meilleurs ambassadeurs de la protection de l'environnement, ce sont les athlètes.

Monsieur Jocelyn ZOU : Quand je passe aux Mamelles après le tour de la Guadeloupe, je n'en suis pas sûr. A Hermitage, je m'en suis offusqué. Mais cela peut-être une idée.

Monsieur le Maire : Je constate que même l'Intrépide s'est greffé sur cette manifestation et a demandé une autorisation en termes d'alimentation.

Monsieur Leïli D'ALEXIS : ANKRAJ souhaite être sur cette manifestation, ce serait vraiment dommage que nous n'y soyons pas. C'est vraiment une opportunité qu'il faut saisir. Je pense qu'il y a un vrai potentiel.

Monsieur le Maire : Il faudrait ouvrir l'événement en y intégrant, par exemple, des stands dédiés à la santé et au sport.

Monsieur Jocelyn ZOU : Cela fait quelques années que je milite pour faire le tour de Gourbeyre et pour renouer avec cette tradition. Ce serait une bonne idée de remettre le sport au goût du jour. Je me suis adressé à ceux qui organisent les foulées pédestres pour voir comment nous pouvions transposer l'évènement sur notre territoire pour ne pas partir de zéro. C'est un budget car l'organisation des foulées implique de prévoir non seulement la course à pied, mais aussi la partie marche à pied, et maintenant le handisport. Cela fait donc beaucoup à gérer sur une seule activité, mais nous ne désespérons pas. Je pense que c'est faisable et réalisable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat, en annexe, avec la Ligue Guadeloupéenne d'Athlétisme pour l'organisation du Cross des Monts Caraïbes, le dimanche 23 novembre 2025 à Bisdary.

Article 2 : D'autoriser l'imputation des dépenses prévisionnelles à hauteur de 2 253,23 € au chapitre 011 du compte financier unique du Budget Principal de la Ville.

Affaire n° 08 : Délibération portant octroi de subventions aux associations KARMONI et MIZIK SALON TAMBOU SAVANN' dans le cadre de la fête communale

RAPPORTEUR : Monsieur Jocelyn ZOU

Dans le cadre de sa programmation culturelle annuelle placée sous le thème : « Les solidarités : Transmission des Savoirs, Ti Céleste 80 lanné, konnyé ka », la Ville souhaite mettre à l'honneur une figure emblématique de la culture guadeloupéenne : Aurélien CELESTE, dit Ti Céleste, disparu il y a onze ans.

KARMONI sollicite une subvention exceptionnelle de notre part car elle ne fait pas l'objet de nouvelles subventions comme les autres associations. Cela peut sembler incongru car c'est un Léwoz, mais il s'agit plus d'un hommage dans le cadre de la fête patronale qui est lié à la transmission des savoirs et au lien associatif qui peut en découler. Cette prestation permettra de payer les artistes. Nous avons décidé de mettre Ti Céleste à l'honneur pour ses 80 années de ka. C'est donc tout naturellement que l'association a sollicité la participation de la commune à titre exceptionnel. Jusqu'à présent, KARMONI n'a jamais rien demandé à la ville de Gourbeyre. Ils ne font même pas de demande de subvention. C'est en ce sens que nous vous demandons conformément à l'avis du bureau municipal du 23 octobre 2025, de permettre au maire de prendre une délibération pour mettre en œuvre cette subvention. Il y en a une de 3 000 € et une autre de 500€ pour le Café littéraire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

Article 1 : D'octroyer une subvention aux associations suivantes :

Evènements	Nom de l'association	Montants
Omaj a Ti Celeste	KARMONI	3 000 €
Café littéraire	MIZIK SALON TAMBOU SAVANN'	500 €

Article 2 : D'inscrire les crédits au Chapitre 65, article 6574, sous réserve de la présentation des documents relatifs à leur activité.

Affaire n° 09 : Délibération portant autorisation de signer la convention de sponsoring de la fête communale 2025

RAPPORTEUR : Madame Corinne MAMBOLE

Bonsoir chers collègues, Monsieur le Maire rappelle que la Fête communale constitue un rendez-vous incontournable du calendrier des animations de la Ville. Elle se tiendra cette année du 20 octobre au 14 novembre 2025. Le thème retenu pour cette année est : « Les solidarités : Transmission des Savoirs, Ti Céleste 80 lanné, konnyé ka ». À cette occasion, la Ville rend hommage à Aurélien CELESTE, dit Ti Céleste, figure emblématique du Gwoka guadeloupéen, disparu il y a onze ans.

Afin de soutenir financièrement les manifestations, la Ville a sollicité des partenaires privés pour du sponsoring. Ces derniers ont donné leur accord de principe pour contribuer, sous forme de financements ou de dons. Vous trouverez en annexe le tableau répertoriant les sponsors avec des valeurs estimées. En effet, la liste est non exhaustive car le travail de sponsoring se poursuit pour continuer à réduire les dépenses pour la ville. Le montant total qui est susceptible d'être modifié s'élève à 6 919,50€. Il convient de formaliser cet engagement par la signature d'une convention de sponsoring entre la ville et les entreprises partenaires. Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur cette proposition de convention de sponsoring. Avant de passer au vote, je tenais à féliciter le Secrétariat Général car en très peu de temps ils ont fait un travail colossal avec très peu de moyens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

Article 1 : D'approuver la convention de sponsoring annexée permettant à la Ville de formaliser son engagement avec les sociétés partenaires pour la fête communale 2025.

Article 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer la convention, tout acte ou document, d'accomplir toutes formalités administratives pour mener à bien l'exécution de ladite convention.

[Affaire n° 10 : Demande de subvention au conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police](#)

RAPPORTEUR : Monsieur Rosan BASSETTE

Bonsoir à tous, la délibération concerne une demande de subvention au Conseil départemental, au titre de la répartition du produit des amendes de police. L'idée est de rénover et de faire des travaux sur la route Guillaume FOCCART. C'est la route qui est entre la mairie et les services techniques.

L'objectif de ce projet est de réaliser les travaux suivants :

- Reprise totale de la couche de roulement,
- Traiter l'écoulement des eaux pluviales,
- Enfouissement des réseaux secs,
- Réaliser des chainettes sur la chaussée pour ralentir les véhicules
- Réaliser un cheminement piéton en béton coloré

Le montant de ces opérations s'élève à plus de 354 000€ avec un investissement de 21% de la commune à hauteur de 74 180,00€ et 280 000€ du Conseil Départemental. Il y a eu des questions pendant le Conseil majoritaire, Monsieur David DELANNAY complétera si besoin pour les détails liés aux finances. Le Maire vous demande de vous prononcer sur ce plan de financement pour fin de ces travaux.

Monsieur le Maire : Nous avons réduit un peu la voilure de cette opération pour rester dans les clous qu'exigent le Département sur un montant plafonné à 350 000€. Nous sommes bien loin du texte initial et les réflexions que nous avons eu en séance majoritaire ont été utiles pour corriger l'opération. Merci à vous pour votre participation et nous voyons l'utilité d'échanger avec l'administration dans

une logique d'intelligence collective. Est-ce qu'il y a des précisions M. David DELANNAY ?

Monsieur David DELANNAY : Sachant que nous avions des délais très courts pour répondre à la demande de subvention car nous étions plus ou moins hors délai, nous avons pris l'attache du Département pour avoir plus de formalisme. Ce sont des projets qui sont financés à hauteur d'à peu près 350 000€. Nous avons vraiment fait notre plan de financement par rapport à ces détails. Il tient compte de la reprise de la chaussée et des aménagements beaucoup plus sécuritaires pour les usagers, notamment les scolaires qui traversent par là pour aller à la cantine.

Monsieur le Maire : Alors c'est la rue Guillaume FOCCART, la rue de la cantine comme on dit.

Monsieur David DELANNAY : Ce sont des travaux qui seront pilotés en même temps que ceux du Sy.MEG, parce qu'il a également un projet d'enfouissement des réseaux. Il faudrait que nous nous coordonnions pour que ces travaux soient phasés de manière simultanée.

Monsieur le Maire : Très bien merci. Y a-t-il des questions sur cette opération qui est utile et demandée également par les résidents ? Il faut que cela soit moderne, sécurisant et sécurisé pour assurer la protection de nos enfants qui vont à la cantine et même les adultes, les piétons qui fréquentent énormément cette rue qui dessert le Palmiste. Nous verrons par la suite les modalités pratiques pour les travaux en termes de circulation. C'est vrai que la plupart des personnes n'ont pas de garage et se garent dans la rue. Cela complique aussi la fluidité de la circulation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

Article 1 : D'adopter le plan de financement tel que présenté ci-après pour la requalification de la rue Guillaume FOCCART en zone de rencontre :

POSTES DE DEPENSES		RECETTES	
POSTES	Montant HT (*)	FINANCEURS	Montant HT
Mission Maîtrise d'œuvre	55 385,00€	COMMUNE	74 180,00€
Travaux de voirie et équipements	298 795,00€	CONSEIL DEPARTEMENTAL (79%)	280 000,00
TOTAL	354 180,00€		354 180,00€

Article 2 : D'autoriser le Maire à faire une demande de subvention de DEUX CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS HORS TAXE (280 000,00 € HT) au Conseil Départemental.

Article 3 : D'autoriser le Maire à lancer les consultations, signer tous actes, documents, marchés et avenants relatifs à l'opération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses.

Madame Marie-Lucie BARGAS : Je voudrais pousser un vrai cri de colère. La Communauté Grand Sud Caraïbe a mis en place le transport gratuit le samedi et le mercredi. Depuis le début de cette opération, il y a certains chauffeurs et principalement un qui a amené les autres à commettre des actions répréhensibles. Cette initiative est très bénéfique pour les familles et favorise la mobilité. Elle contribue à réduire l'usage des voitures, sachant que certaines personnes n'en possèdent pas et ont des enfants. C'était une occasion idéale pour permettre à ces enfants de sortir. Je suis en colère après Monsieur Jean-Marie. C'est lui qui en premier, sur le parking de la station prenait la tête aux autres pour aller à l'encontre de cette opération.

Monsieur le Maire : Mettez-moi cela par écrit.

Monsieur Rosan BASSETTE : Nous en avons parlé à la communauté d'agglomération lors d'un conseil communautaire. Il s'avère que certains chauffeurs ne mettent pas en place cette fameuse gratuité. Cela a été relevé du côté de la côte Baillif, Vieux-Habitants. Sur Gourbeyre, quelle est la problématique ? Parce que tu dis qu'ils commettent certaines actions, mais il faut que nous sachions lesquelles.

Madame Marie-Lucie BARGAS : Oui, mais je vais vous le dire. Monsieur Jean-Marie BALTUS était le premier à vouloir mettre du désordre dans cette organisation, c'est lui le meneur. Quand les chauffeurs ont affaire à une personne qui n'est pas informée, ils leur font payer le bus sur la ligne Basse-Terre/Vieux-Fort également. J'ai constaté, ce ne sont pas des paroles rapportées. Et en plus de cela, maintenant, les bus ne passent pas aux heures régulières, il y a un bus par heure.

Monsieur Jean-Marie BALTUS et un autre chauffeur prénommé Fabrice importunent un des chauffeurs qui veut faire son travail correctement. A force de dire des choses désagréables aux habitués des bus, les gens ne sortent presque plus le mercredi et on attend le bus pendant une heure. C'est quelque chose qui, selon moi, est très utile pour permettre aux gens qui n'ont pas beaucoup d'argent, qui ont beaucoup d'enfants, de pouvoir les emmener voir la ville, de sortir un peu. Ils ont dégradé ce service. Il serait bien que la Communauté d'agglomération continue à rendre ce service à la population, je pense que c'est nécessaire.

Monsieur Willi NESTOR : Donc si je comprends bien, il y a un individu qui essaie de déstabiliser le dispositif.

Madame Marie-Lucie BARGAS : Il a commencé dès le départ et maintenant le dispositif est complètement dégradé. Ce sont les employés de Monsieur NOLSEN. Ils détruisent le service au détriment de personnes qui en ont bien besoin. C'était une bonne chose du fait du réchauffement climatique, notamment.

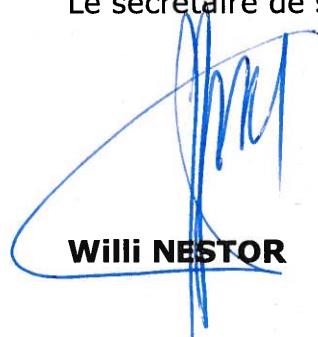
Monsieur le Maire : Nous regardons la problématique de plus près, mais c'est vrai que des situations un peu rocambolesques se sont présentées dans d'autres communes. Quelquefois les chauffeurs rentrent chez eux et n'assurent pas le trajet. Mais la question se posera pour le renouvellement des marchés.

Madame Marie-Lucie BARGAS : Mercredi je suis restée une heure à la station de Basse-Terre avant d'avoir un bus.

Monsieur le Maire : Nous allons examiner cela attentivement, car tu nous soumets une problématique que nous ignorions. C'est bien de la relever, nous en prenons note.

Les questions diverses étant épuisées, la séance est levée à **19h30**.

Le secrétaire de séance


Willi NESTOR

Le Maire,



Claude EDMOND

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 0 **29**Nombre de membres présents : 0 **9**Nombre de suffrages exprimés : 0 **10**

VOTES :

Pour : 0 **10**

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : **17/12/25**

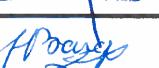
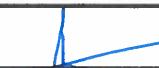
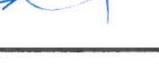
Présenté par (1),

A , le **Gourbeyre le 23/12/25**

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le **Gourbeyre le 23/12/25**

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

A1 EDMOND Claude	
A2 NESTOR Willi	
A3 CIVIS Marguerite	
A4 D'ALEXIS Léïli	
A5 ERDAN-DESCOTEAUX Nicole	
A6 JOUYET Josy	
A7 MILEAU-GUIMBEAU Eriquie	
A8 DI RUGGIERO Patrick	
A9 MAMBOLE Corinne	
B1 BARGAS Marie-Lucie	
B2 DURIZOT-EYNAUD Françoise	
B3 DI RUGGIERO Nicole	
B4 VIGNAL Charles	
B5 BASSETTE Rosan	
B6 ZOU Jocelyn	
B7 POMPILIUS Anaïs	
B8 MANUEL Francette	
B9 DACALOR Fabienne	
C1 DARLY FRANTZ	

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

C2 CARLE Johan	
C3 RYON Sophie	
C4 RAMASSAMY Robert	
C5 ADEMAR Luc	
C6 CALIFER George	
C7 ZENON Charles	
C8 EDOUARD Claude	
C9 THOMAS Fabienne	
D1 SAMUEL CESARUS Valérie	
D2 PLAISANT Roger	
Nom et prénom du signataire	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

24 DEC. 2025

A , le

Gourbeyre le 23/12/25

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 0 **29**Nombre de membres présents : 0 **9**Nombre de suffrages exprimés : 0 **10**

VOTES :

Pour : 0 **10**

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : **17/12/25**

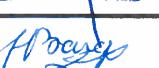
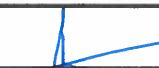
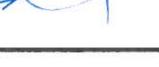
Présenté par (1),

A , le **Gourbeyre le 23/12/25**

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le **Gourbeyre le 23/12/25**

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

A1 EDMOND Claude	
A2 NESTOR Willi	
A3 CIVIS Marguerite	
A4 D'ALEXIS Léïli	
A5 ERDAN-DESCOTEAUX Nicole	
A6 JOUYET Josy	
A7 MILEAU-GUIMBEAU Eriique	
A8 DI RUGGIERO Patrick	
A9 MAMBOLE Corinne	
B1 BARGAS Marie-Lucie	
B2 DURIZOT-EYNAUD Françoise	
B3 DI RUGGIERO Nicole	
B4 VIGNAL Charles	
B5 BASSETTE Rosan	
B6 ZOU Jocelyn	
B7 POMPILIUS Anaïs	
B8 MANUEL Francette	
B9 DACALOR Fabienne	
C1 DARLY FRANTZ	 in DACTAOK

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

C2 CARLE Johan	
C3 RYON Sophie	
C4 RAMASSAMY Robert	
C5 ADEMAR Luc	
C6 CALIFER George	
C7 ZENON Charles	
C8 EDOUARD Claude	
C9 THOMAS Fabienne	
D1 SAMUEL CESARUS Valérie	
D2 PLAISANT Roger	
Nom et prénom du signataire	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

24 DEC. 2025

A , le

Gourbeyre le 23/12/25

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL25-S07-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

SESSION ORDINAIRE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du mardi 16 décembre 2025, le Conseil Municipal a été convoqué le mercredi 17 décembre 2025, conformément à l'article 2121-17 du CGCT, soit au moins, trois jours d'intervalle.

Le mardi 23 décembre 2025, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances et a délibéré valablement sans condition de quorum.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (9)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme DACALOR Fabienne, Mme CALIFER George.

ABSENTS : (19)

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, Mme GUIMBEAU-MILEAU Erique, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. ADEMAR Luc, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉ : (1)

M. DARLY Frantz a donné pouvoir à Mme DACALOR Fabienne

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme MAMBOLE Corinne

DELIBERATION N°3 PORTANT SUR L'OUVERTURE ANTICIPEE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent être engagées et mandatées sans attendre l'échéance du vote du Budget Primitif ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 04 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Budget-Finances du 09 décembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la proposition relative aux ouvertures de crédits, pour l'exercice 2026, pour la section d'investissement en l'attente de l'adoption du budget primitif 2026 à hauteur de 25 % des crédits budgétaires de l'année 2025 soit **782 449,52 €**.

Article 2 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 3 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Pour expédition conforme.

Le Secrétaire de séance



Corinne MAMBOLE

Le Maire,




Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le

24 DEC. 2025

Publiée le

24 DEC. 2025



CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL25-S07-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

SESSION ORDINAIRE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du mardi 16 décembre 2025, le Conseil Municipal a été convoqué le mercredi 17 décembre 2025, conformément à l'article 2121-17 du CGCT, soit au moins, trois jours d'intervalle.

Le mardi 23 décembre 2025, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances et a délibéré valablement sans condition de quorum.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (9)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme DACALOR Fabienne, Mme CALIFER George.

ABSENTS : (19)

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, Mme GUIMBEAU-MILEAU Erique, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. ADEMAR Luc, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉ : (1)

M. DARLY Frantz a donné pouvoir à Mme DACALOR Fabienne

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme MAMBOLE Corinne

DELIBERATION N°3 PORTANT SUR L'OUVERTURE ANTICIPEE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent être engagées et mandatées sans attendre l'échéance du vote du Budget Primitif ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 04 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Budget-Finances du 09 décembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la proposition relative aux ouvertures de crédits, pour l'exercice 2026, pour la section d'investissement en l'attente de l'adoption du budget primitif 2026 à hauteur de 25 % des crédits budgétaires de l'année 2025 soit **782 449,52 €**.

Article 2 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 3 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Pour expédition conforme.

Le Secrétaire de séance



Corinne MAMBOLE

Délibération transmise en Préfecture le

Publiée le **24 DEC. 2025**

Le Maire,




Claude EDMOND

24 DEC. 2025



CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL25-S07-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

SESSION ORDINAIRE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du mardi 16 décembre 2025, le Conseil Municipal a été convoqué le mercredi 17 décembre 2025, conformément à l'article 2121-17 du CGCT, soit au moins, trois jours d'intervalle.

Le mardi 23 décembre 2025, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances et a délibéré valablement sans condition de quorum.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (9)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme DACALOR Fabienne, Mme CALIFER George.

ABSENTS : (19)

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, Mme GUIMBEAU-MILEAU Erique, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. ADEMAR Luc, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉ : (1)

M. DARLY Frantz a donné pouvoir à Mme DACALOR Fabienne

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme MAMBOLE Corinne

DELIBERATION N°4 AUTORISANT LA SIGNATURE POUR L'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) RESAH

Le Conseil Municipal ;

Vu l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2113-2 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que l'intérêt d'adhérer à la centrale d'achat RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) ;

Considérant le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique et d'assistance technique sur la définition de son infrastructure ;

Considérant que l'adhésion à la plateforme RESAH permet à la ville de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion de la Ville de Gourbeyre à la centrale d'achat du groupement d'intérêt public (GIP) RESAH.

Article 2 : De verser la somme annuelle de 2000,00€, correspondant au coût d'adhésion.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires, à signer tous actes, documents, marchés et avenants relatifs à cette adhésion.

Article 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 5 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.

Pour expédition conforme

La Secrétaire de séance



Corinne MAMBOLE

Délibération transmise en Préfecture le

Publication le **24 DEC. 2025**

Le Maire,



Claude EDMOND

24 DEC. 2025





CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL25-S07-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

SESSION ORDINAIRE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du mardi 16 décembre 2025, le Conseil Municipal a été convoqué le mercredi 17 décembre 2025, conformément à l'article 2121-17 du CGCT, soit au moins, trois jours d'intervalle.

Le mardi 23 décembre 2025, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances et a délibéré valablement sans condition de quorum.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (9)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme DACALOR Fabienne, Mme CALIFER George.

ABSENTS : (19)

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, Mme GUIMBEAU-MILEAU Erique, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. ADEMAR Luc, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉ : (1)

M. DARLY Frantz a donné pouvoir à Mme DACALOR Fabienne

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme MAMBOLE Corinne

DÉLIBÉRATION

DELIBERATION N°05 RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'APPEL A PROJET TNE (TERRITOIRES NUMÉRIQUES EDUCATIFS) ET A LA SIGNATURE DES DOCUMENTS AFFERENTS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir (PIA) - action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales » ;

Vu la décision du Premier ministre en date du 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du projet via une procédure de gré à gré du COMEX électronique en date du 31 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) n°COM2022-12-08/09 en date du 8 décembre 2022, portant présentation du projet TNE-D ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CANGT n°COM2023-07-27/10 en date du 27 juillet 2023, portant sur le règlement financier et l'organisation du fonctionnement du COTECH et du COSUI ;

Vu la convention financière conclue le 19 décembre 2022, entre la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre et la Banque des Territoires ;

Vu le règlement financier entre la CANGT, la Région académique de la Guadeloupe et les Partenaires ;

Vu l'accord de consortium entre la Région académique de la Guadeloupe et les Partenaires ;

Considérant que le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA 4) consacre un volet « numérique éducatif » visant à moderniser l'éducation et à renforcer l'usage du numérique dans les pratiques pédagogiques ;

Considérant que la Région académique de Guadeloupe fait partie des douze départements engagés dans le dispositif national « Territoires Numériques Éducatifs » (TNE), garantissant un accompagnement et des financements dédiés ;

Considérant que le projet TNE vise à favoriser la réussite de tous les élèves, réduire les fractures territoriales et les inégalités d'accès au numérique, et encourager le développement professionnel des enseignants ;

Considérant que la Ville de Gourbeyre souhaite répondre aux besoins numériques identifiés dans ses écoles en mobilisant les deux leviers du dispositif TNE : Équipements et infrastructures (mise à niveau des réseaux, dotation en matériel numérique) ; Ressources pédagogiques numériques (contenus éducatifs adaptés) ;

Considérant que le dispositif TNE offre un financement attractif avec des taux de subvention

pouvant atteindre 70 % pour les équipements et 50 % pour les ressources pédagogiques, réduisant significativement le coût pour la commune ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après discussions et échanges de vues,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement et le budget du projet ainsi qu'il suit :

1. Équipements et infrastructures

Nature des Dépenses (€ TTC)	Nature des Ressources	
Ecran Interactif	12 460,14 €	Autofinancement 30 %
Ordinateur Fixe	4378,87 €	Subvention 70 %
Achat de petit matériel	464,63 €	
Caméra de visualisation de documents	586,94 €	
Casques enfants filaire jack et usb-c	169,80 €	
Station de charge pour les tablettes	340,82	
Mur sonore	727,89 €	
Coffret Lilémo	724,79 €	
Achat d'onduleurs	1 973,34 €	
Amélioration de l'infrastructure réseaux	1 989,34 €	
Total	23 816,56 €	Total
		23 816,56 €

2. Ressources pédagogiques numériques

Nature des Dépenses (€ TTC)	Nature des Ressources	
	Autofinancement 50 %	1 210 €
	Subvention 50 %	1 210 €
Total	2 420 €	2 420 €

Article 2 : D'autoriser la CANGT à percevoir la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignation et à la reverser aux Partenaires.

Article 3 : D'autoriser l'exécutif ou son représentant à signer ledit règlement financier et à signer tous les actes (administratifs, financiers, etc...) permettant la mise en œuvre de ce projet.

Article 4 : D'autoriser l'exécutif à faire des demandes de subventions auprès de chacun des coordonnateurs identifiés.

Article 5 : D'acter l'inscription des crédits en dépenses et recettes à la section d'investissement au budget de la Ville.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 7 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Corinne MAMBOLE

Le Maire,



Claude EDMOND



Délibération transmise en Préfecture le

24 DEC. 2025

Publication le

24 DEC. 2025



CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL25-S07-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

SESSION ORDINAIRE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du mardi 16 décembre 2025, le Conseil Municipal a été convoqué le mercredi 17 décembre 2025, conformément à l'article 2121-17 du CGCT, soit au moins, trois jours d'intervalle.

Le mardi 23 décembre 2025, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances et a délibéré valablement sans condition de quorum.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (9)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme DACALOR Fabienne, Mme CALIFER George.

ABSENTS : (19)

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, Mme GUIMBEAU-MILEAU Erique, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. ADEMAR Luc, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉ : (1)

M. DARLY Frantz a donné pouvoir à Mme DACALOR Fabienne

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme MAMBOLE Corinne

DÉLIBÉRATION N°6 AUTORISANT LA CESSION DE PARCELLE COMMUNALE SECTION AE N° 88 A MADAME LISETTE AMBROISE

Le Conseil Municipal ;

Vu l'Article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « les personnes publiques mentionnées à l'Article L.1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce », étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'Article L.1 sont l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics ;

Vu l'Article L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilières passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les maires, [...] les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ;

Vu l'Article L1211-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « la consultation de l'autorité compétente de l'Etat préalable aux acquisitions immobilières poursuivies par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics a lieu dans les conditions fixées à la section 3 du chapitre unique du titre Ier du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville portant création des établissements publics fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'EPF Guadeloupe et les arrêtés modificatifs et les statuts ;

Vu la délibération du 21 février 1991 relative à l'approbation de la commercialisation des Logements Évolutifs Sociaux (L.E.S) du lotissement résidentiel à vocation sociale en accession à la propriété « Gaëtan VALEAU », sur un terrain communal initialement cadastré section AE n°63 au lieu-dit Palmiste ;

Vu la délibération D/VDBML-2020-S5-42 du 11 septembre 2020, autorisant le Maire à signer la convention relative à la mission d'assistance technique et administrative confiée à l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe - Saint-Martin (EPF) pour la régularisation des lotissements sociaux et notamment « Gaëtan VALEAU » ;

Vu la délibération D/VDBML-2021-S1-04 du 29 janvier 2021, autorisant le Maire à signer la convention cadre fixant les modalités d'intervention de l'EPF pour le compte de la Ville ;

Vu la délibération D/LL25-S01-07 du 11 mars 2025, autorisant le Maire à signer la convention relative à la mission d'assistance technique et administrative confiée à Terres Caraïbes EPF Guadeloupe Saint-Martin pour la régularisation foncière sur le territoire communal ;

Vu la convention-cadre signée du 14 mai 2025 avec Terres Caraïbes pour la rédaction et la publication des actes de vente des lotissements sociaux, tout en conservant la gestion administrative ;

Vu les estimations des domaines en date du 12 juin 2025 ;

Vu la délibération D/LL25-S04-16 du 08 juillet 2025, autorisant la cession de parcelles à 18 attributaires de logements évolutifs sociaux à Palmiste.

Considérant la nécessité de ne plus faire peser sur la Ville la charge fiscale et financière liée à la propriété de la parcelle concernée ;

Considérant la nécessité de permettre à l'occupante installée depuis plus de trente ans de régulariser sa situation foncière ;

Considérant la volonté d'améliorer l'environnement, la salubrité et la qualité du bâti, en facilitant pour les attributaires, grâce à l'accès à la propriété, l'engagement des démarches nécessaires à la mobilisation des dispositifs d'amélioration de l'habitat ainsi que la réalisation des travaux de réhabilitation correspondants ;

Considérant l'intérêt de maintenir la population sur le territoire communal ;

Considérant le processus de régularisation foncière entamé pour 18 attributaires sur le lotissement Gaëtan VALEAU à Palmiste ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation de l'attributaire ayant intégralement remboursé son prêt SODEGA et s'étant ainsi acquittée de sa participation financière ;

Considérant l'importance de prévenir l'augmentation du taux de vacance sur le territoire en permettant la transmission et l'entretien durable de ces biens ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la régularisation/vente de la parcelle suivante à l'attributaire ci-après désignée :

N° de lot	N° de parcelle	Attributaire	Superficie En m ²	Estimation Valeur Vénale	Prix de vente de la parcelle
27	AE 88	Lisette AMBROISE	164	7 380 €	1 €

Article 2 : De fixer le prix de vente à un euro (1€) symbolique, eu égard aux motifs exposés, des terrains communaux servant d'assiette au logement éolutif social ci-dessus listé, réalisés par la SEMSAMAR, situés Palmiste GOURBEYRE, au bénéfice de l'attributaire (ou ses ayants droit) qui s'acquittera des frais liés à l'établissement et à la publicité foncière des actes de vente auprès de Terres Caraïbes (Etablissement Public Foncier de Guadeloupe – Saint-Martin).

Article 3 : De dire que les ayants droits de l'attributaire, si elle décède avant la régularisation, devront fournir à la Ville un acte notarié attestant de leur lien de filiation avec la défunte. A défaut, le bien ne pourra pas leur être cédé.

Article 4 : De dire aux attributaires ou ayants droits que dès le transfert de la propriété, la Ville se réserve le droit d'user de son droit de préemption (DPU – Droit de Préemption Urbain) en cas de déclaration d'intention d'aliéner ces biens.

Article 5 : De désigner Monsieur NESTOR Willi, 1^{er} Adjoint au Maire, afin de représenter la Ville de Gourbeyre lors de la signature des actes passés en la forme administrative.

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération qui sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 7 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Corinne MAMBOLE

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le

24 DEC. 2025

Publication le

24 DEC. 2025

Page 4 sur 4



CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL25-S07-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

SESSION ORDINAIRE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du mardi 16 décembre 2025, le Conseil Municipal a été convoqué le mercredi 17 décembre 2025, conformément à l'article 2121-17 du CGCT, soit au moins, trois jours d'intervalle.

Le mardi 23 décembre 2025, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances et a délibéré valablement sans condition de quorum.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (9)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme DACALOR Fabienne, Mme CALIFER George.

ABSENTS : (19)

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, Mme GUIMBEAU-MILEAU Erique, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. ADEMAR Luc, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉ : (1)

M. DARLY Frantz a donné pouvoir à Mme DACALOR Fabienne

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme MAMBOLE Corinne

DÉLIBÉRATION N°7 AUTORISANT LA CESSION DE PARCELLES A 7 ATTRIBUTAIRES DE LOGEMENTS EVOLUTIFS SOCIAUX A GROS-MORNE DOLE

Le Conseil Municipal ;

Vu l'Article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « les personnes publiques mentionnées à l'Article L.1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce », étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'Article L.1 sont l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics ;

Vu l'Article L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilières passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les maires, [...] les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination » ;

Vu l'Article L1211-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « la consultation de l'autorité compétente de l'Etat préalable aux acquisitions immobilières poursuivies par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics a lieu dans les conditions fixées à la section 3 du chapitre unique du titre Ier du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales ;

Vu les estimations des domaines en date du 20 novembre 2025 ;

Vu la Convention d'assistance signée entre la Ville de Gourbeyre et l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe en date du 8 janvier 2021, en vue de régulariser la situation foncière des administrés ;

Considérant que la Ville souhaite mettre un terme aux charges financières induites par la conservation de ces parcelles dans le domaine privé communal, démarche relevant de la bonne gestion du domaine privé et de l'intérêt général de la collectivité ;

Considérant que les occupants concernés sont installés sur ces terrains depuis plus de trente ans, et qu'il apparaît nécessaire, dans l'intérêt général, de leur permettre de régulariser leur situation foncière ;

Considérant que l'accès à la propriété constitue un levier essentiel pour favoriser les démarches d'amélioration de l'habitat et les travaux de réhabilitation, améliorant ainsi l'environnement, la salubrité et la qualité du bâti, objectifs relevant de l'intérêt public local;

Considérant qu'une telle cession contribue au maintien des habitants sur le territoire communal, participant à la stabilité sociale et démographique du secteur, et répondant à un objectif d'intérêt général de cohésion et de continuité résidentielle ;

Considérant qu'il importe de régulariser la situation des attributaires ayant intégralement remboursé leur prêt SODEGA et s'étant acquittés de leur participation financière ;

Considérant qu'en facilitant la transmission, l'appropriation et l'entretien durable de ces biens, la cession projetée permet de prévenir l'augmentation du taux de vacance, contribuant à la prévention de la dégradation urbaine et à la protection de l'habitat, ce qui constitue un objectif d'intérêt général ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments caractérise un objectif général d'intérêt public lié à la régularisation foncière, à la sécurisation juridique des situations existantes, à la préservation du parc d'habitat et au renforcement de l'attractivité résidentielle de la commune, justifiant la fixation du prix symbolique d'1 € ;

Considérant que Terres Caraïbes (EPF de Guadeloupe – Saint-Martin) a été sollicité, dans le cadre de la convention en vigueur, afin d'assurer la rédaction des actes administratifs nécessaires, la gestion administrative demeurant sous la responsabilité de la Ville ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, pour certaines situations particulières, de sécuriser la cession en l'assortissant de garanties permettant d'assurer la bonne réalisation des objectifs de régularisation et de réhabilitation du bâti ;

Considérant que pour le lot n°26, attribué à Madame Marie Josette LEMAR, la mise en place d'une condition suspensive est motivée par la nécessité de s'assurer de la concrétisation effective de l'acquisition dans un délai raisonnable et de prévenir toute inertie préjudiciable à la collectivité ;

Considérant que la commune entend également garantir que le bien concerné fasse l'objet d'une remise en état, d'une réhabilitation fonctionnelle ou d'une occupation effective dans des délais définis, afin d'éviter toute dégradation ou situation de vacance prolongée ;

Considérant qu'en cas de non-respect de ces engagements, il est dans l'intérêt général de permettre à la Ville de reconsidérer la cession, et si nécessaire, de mettre en œuvre une clause résolutoire permettant la récupération du bien ;

Considérant que ces obligations répondent à un objectif de valorisation du patrimoine communal, de maintien de la qualité du cadre de vie, de lutte contre l'abandon foncier et d'alignement avec la politique communale de régularisation du foncier et d'amélioration de l'habitat ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après discussions et échanges de vues,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la régularisation/vente de la liste des parcelles suivantes aux attributaires ci-après désignés :

La Chaudière – Gros-Morne Dolé					
N° de lot	N° de parcelle	Attributaire	Superficie En m²	Estimation Valeur Vénale	Prix de vente
16	AI 341	Véronica JEAN-PAUL	374 m ²	17 578 €	1 €
18	AI 341	Julien JOSEPH	368 m ²	17 296€	1 €
19	AI 341	Céline GEORGE	312 m ²	14 664 €	1 €
20	AI 341	Aline CANGOU	248 m ²	11 656 €	1 €
23	AI 341	Jean-Philippe MANCHE	198 m ²	9 306 €	1 €
25	AI 341	Christiane DERBY	216 m ²	10 152 €	1 €
26	AI 341	Marie Josette LEMAR	256 m ²	12 032 €	1 €

Article 2 : De fixer le prix de vente à un euro (1€) symbolique eu égard aux motifs exposés, des terrains communaux servant d'assiette aux sept logements éolutifs sociaux ci-dessus listés, réalisés par la SEMSAMAR, situés à Gros-Morne Dolé GOURBEYRE, au bénéfice de leurs attributaires ou ayants droit qui s'acquitteront des frais liés à l'établissement et à la publicité foncière des actes de vente auprès de Terres Caraïbes (Etablissement Public Foncier de Guadeloupe – Saint-Martin).

Article 3 – De fixer des conditions particulières à la régularisation/vente du lot n°26 à Madame Marie Josette LEMAR.

La cession à titre symbolique d'un euro (1 €) de la portion de terrain détachée de la parcelle communale cadastrée section AI n°341, attribuée à Madame Marie Josette LEMAR, est soumise aux conditions suivantes :

1. Condition suspensive – Concrétisation de l'acquisition

L'acquéreur devra se présenter pour la signature de l'acte de vente dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la notification de la présente délibération.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Ville pourra retirer le bénéfice de l'attribution, après mise en demeure restée sans suite dans un délai de soixante (60) jours.

2. Obligation de remise en état, réhabilitation ou occupation effective

À compter de la signature de l'acte, l'acquéreur s'engage à :

- Procéder à la remise en état du bâti existant,
- Ou engager des travaux de réhabilitation fonctionnelle,
- Ou assurer l'occupation effective du bien,

et ce dans un délai de douze (12) mois.

La Collectivité pourra solliciter tout justificatif attestant de l'avancement ou de la réalisation des actions engagées.

3. Clause résolutoire – Non-respect des engagements

En cas de non-respect de l'une des obligations prévues au présent article, la Ville pourra :

- Reconsidérer la cession,
- Mettre en œuvre une clause résolutoire,
- Et, le cas échéant, récupérer le bien, après mise en demeure restée infructueuse dans les délais impartis.

Article 4 : De dire que les ayants droits des attributaires décédés devront fournir à la Ville un acte notarié attestant de leur lien de filiation avec le défunt. A défaut, le bien ne pourra pas leur être cédé.

Article 5 : De dire aux attributaires ou ayants droit que dès le transfert de la propriété, la Ville se réserve le droit d'user de son droit de préemption (DPU – Droit de Préemption Urbain) en cas de déclaration d'intention d'aliéner ces biens.

Article 6 : De désigner Monsieur NESTOR Willi, 1^{er} Adjoint au Maire, afin de représenter la Ville de Gourbeyre lors de la signature des actes passés en la forme administrative.

Article 7 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 8 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.

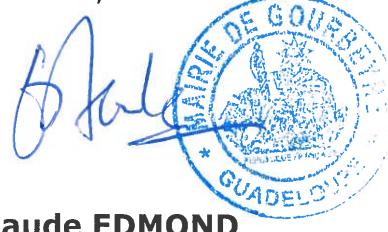
Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Corinne MAMBOLE

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le

24 DEC. 2025

Publication le

24 DEC. 2025

Convention de réservation bilatérale n°...../2025

Définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux

Du contingent de la ville de Gourbeyre]

Entre :

Le bailleur social ci-après dénommé La SEMAG dont le siège social est situé à Lotissement Grand Camp la Rocade – BP 289 – Boisripeaux – 97182 LES ABYMES CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro 342 763 968, représenté par son Directeur Général Henri LAVENTURE d'autre part, Désigné ci-dessous comme « l'organisme ».

Et :

Le réservataire ville de GOURBEYRE,

Représenté par son Maire, Claude EDMOND

« Le réservataire »

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le territoire de la ville de Gourbeyre. La présente convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation éventuellement conclus antérieurement entre les deux parties.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettront au réservataire d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées au troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 du CCH sur le territoire.

La présente convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière et selon les territoires dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) lorsqu'elle s'applique et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA) lorsqu'elle existe.

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de propositions de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Le périmètre géographique concerné par la présente convention est : **la ville de Gourbeyre**

Article 2 – Modalités d’application de la gestion en flux

2.1. Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul des flux :

Il s’agit de l’ensemble des logements locatifs du bailleur dont on soustrait les logements réservés par la Défense nationale, la sécurité intérieure et les établissements publics de santé qui restent gérés en stock.

Le parc de référence est le patrimoine conventionné au 1er janvier de l’année N.

La gestion en flux s’applique sur « l’ensemble du patrimoine locatif social », l’ensemble des logements conventionnés ou financé avec le concours de l’état.

Le parc de référence est celui résultant de la dernière base RPLS disponible (LLTS, LLS, PLS).

La base de référence retenue pour le calcul du flux annuel de logement est l’année civile.

Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l’aide au logement (AL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logement locatif social (LLS),

- et appartenant aux organismes ou gérés par ceux-ci.

Les logements-foyers et les résidences universitaires, les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure ainsi que les logements réservés par les établissements publics de santé sont exclus de la gestion en flux.

Les logements non-conventionnés (PLI et libres) ne faisant pas l’objet de réservations au sens de l’article R.441-1 du CCH sont exclus. Il en est de même pour les logements ANAH qui sont des logements conventionnés.

Les logements destinés à la vente ou à la démolition doivent également être retirés de patrimoine à considérer pour le calcul du flux :

Nombre de logements au 1^{er} janvier (base RPLS)	4054
Sécurité intérieure	0
Défense nationale	0
Etablissement publics de santé	0
Ventes	0
Démolitions	0
TOTAL (Stock de logement soumis à la gestion en flux)	4054

2.2. Détermination du flux annuel de logements qui sera réparti entre réservataires :

Il est appliqué à ce stock de logements un taux de rotation prévisionnel pour obtenir un flux annuel de logements libérés dans le parc existant et destinés à la relocation.

La règle de gestion pour définir le taux de rotation est le rapport entre nombre de sorties de locataire et nombre de logements occupés « en début de période » ; ainsi les livraisons neuves se trouvent exclue du calcul.

Il est précisé que le calcul du taux de rotation ne tient pas compte des logements défense et sécurité intérieur.

Le taux de rotation moyen sur les trois dernières années, sur le territoire de la Guadeloupe est de : 7,28%

Article 3 - Le patrimoine considéré pour le calcul de la gestion en flux en année 2024

Il convient pour ce calcul de multiplier le stock de logement (cf art 2.1) par le taux de rotation

Stock de logement (cf art. 2.1)	4054
Flux prévisionnel de logements soumis à la gestion en flux (Stock de logement * Taux de rotation)	4054 * 7,28% = 295,13

De ce flux disponible, il est retiré les relogements, et les logements mobilisés prévus pour les mutations internes.

Flux prévisionnel	295,13
Logements destinés aux relogements dans le cadre des opérations de relogement ANRU ou réhabilitation	24

Logements mobilisés pour des opérations de relogement ORCOD	0
Logements mobilisés pour des opérations de relogement de sortie d'habitat indigne (CIL) ou risques naturels menaçant les vies humaines	0
Logements mobilisés pour répondre à des demandes de mutations internes	30
TOTAL (flux à répartir entre réservataire)	241,13

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle se fera en fonction du bilan annuel

Les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération.

Le bailleur devra fournir ces données au plus tard le 28 février de chaque année.

Article 4 - Flux de logements affectés au réservataire sur le patrimoine soumis à gestion en flux (hors programme(s) neuf(s) de l'année et opération acquisition / amélioration de l'année)

Il est précisé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux. Ils intégreront l'assiette lors de son actualisation, à l'occasion des bilans annuels.

Pour l'année [2024], [2025], et [2026], l'organisme s'engage à affecter au réservataire 0,12% du flux annuel de logement précité, soit un taux de réservation de 10,42% sur le territoire de la commune.

Ce pourcentage correspondant aux droits actuels découlant des conventions de réservation en vigueur avant le passage en gestion en flux.

Le bailleur s'engage, si nécessaire, à réévaluer ce pourcentage à l'issue du bilan annuel.

Article 5 - Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le réservataire avec l'appui du bailleur s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (1er quartiles et attributions en QPV).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant ou d'autres documents cadres.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Le bailleur veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Article 6 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente convention. Notons que les droits de réservation « s'éteignent » à l'échéance de la durée contractuelle financière (garantie d'emprunt, durée du prêt...)

Article 7 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location). Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

Volumétrie des réservations

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu du financement accordé, de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement. Des échanges pour des ajustements de l'affectation des logements en fonction des candidats potentiels du réservataire seront programmés. A défaut d'accord entre les différentes parties, le bailleur tranchera selon ses objectifs de peuplement. Les modalités de mise en service sont prévues dans la convention d'emprunt / subvention.

Article 8 - Désignation des candidats à la location

Le bailleur opère dans le cas d'une gestion déléguée la désignation des candidats pour le compte du réservataire et rend compte tous les semestres du bilan de ces désignations, dans le respect de la réglementation en vigueur, des priorités nationales, orientations d'attribution définies par la CIA de l'EPCI (lorsqu'elle existe) et du règlement de la commission d'attribution.

En début d'année, le réservataire exprimera son besoin au bailleur, par la transmission d'un vivier de demandes qualifié par ses soins, pour exploitation sur son contingent réservataire. Le vivier pourra être complété ou ajuster selon l'évolution du besoin.

Processus de qualification de la demande par le réservataire :

- Enregistrement des dossiers et intégration des pièces justificatives des demandeurs sur le SNE
- Vérification de la cohérence de la saisie au regard des pièces justificatives et des besoins exprimés par les demandeurs (ex : typologie, choix de quartier...)
- Repérage des ménages prioritaires et demande de leur labérisation à la DEAL
- Transmission du numéro SYPLO au bailleur

En cas d'insuffisance de candidatures ou pour satisfaire aux obligations réglementaires, le bailleur peut compléter le vivier à partir du fichier unique départemental (SNE).

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Article 9 - Décompte du flux

L'obligation du bailleur est réputée tenue et sera comptabilisée dans ses objectifs lorsque l'attribution en CALEOL est suivie d'une signature du bail. Les attributions non suivies d'une signature de baux et présentées lors du bilan annuel, pourront également être comptabilisées.

Article 10 - Contrat de bail et occupation du logement

Le contrat de location est conclu directement entre le bailleur et le candidat désigné. Le réservataire n'a pas de lien entre la fonction professionnelle et le logement qui n'est pas un logement de fonction ni un accessoire au contrat de travail. Le réservataire n'intervient pas dans la conclusion ou la résiliation du contrat de location.

Les rapports entre le bailleur et le locataire se poursuivront dans les mêmes conditions que pour les autres locataires sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Aucun frais de dossier, frais annexes, frais d'agence, ne seront réclamés au candidat pour l'établissement du bail.

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 11- Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

Le bailleur peut vendre les immeubles de son parc objet des droits de réservation sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit, l'obligation vis à vis du réservataire.

Article 12 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes : Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant le tribunal compétent.

Article 13 – BILAN

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués en CALEOL au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

Au vu des éléments du bilan réalisé au plus tard le 28 février, la présente convention peut faire l'objet d'un avenant permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l'évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement (ANRU, ORCOD, LHI...), prévisions de vente et de mutations internes.

Article 14 – Clause de révision

La présente convention fait l'objet d'un avenant si le flux est actualisé à l'issue du bilan annuel. Si les parties décident de ne pas établir cet avenant les parties feront un état du fonctionnement de la convention lors de cette révision. Dans tous les cas la convention sera révisée tous les 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Article 15 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CANDIDATS À LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

- 1 L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
- 2 L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné ou financé avec le concours de l'état) ;
- 3 La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la règlementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

15.1 – Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

15.2 – Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerter :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission éventuelle de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation éventuelle de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

15.3 - Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décris :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : **[email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]**. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Fait aux Abymes,

Le

Pour l'organisme

Pour le réservataire

Annexes :

Etat des lieux avec le réservataire

Mise en service de programmes immobiliers

Assiette prévisionnelle

Indicateurs du bilan

Convention de réservation bilatérale n° 1/2025

Définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux

Du contingent de la Ville de Gourbeyre

Entre :

La société SEMSAMAR, dont le siège social est situé à Immeuble du port, BP 671 Marigot, 97057 Saint-Martin, représentée par son Président Directeur Général, Alain RICHARDSON, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 10 juin 2022.

Désigné ci-dessous comme « l'organisme » ou « le bailleur »

Et :

La commune de Gourbeyre

Représenté par M.EDMOND Claude, Maire-Président

« Le réservataire »

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur La commune de Gourbeyre.

La présente convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation éventuellement conclus antérieurement entre les deux parties.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettront au réservataire d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées au troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 du CCH sur le territoire.

La présente convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière et selon les territoires dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) lorsqu'elle s'applique et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA) lorsqu'elle existe.

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de propositions de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Le périmètre géographique concerné par la présente convention est : La commune de Gourbeyre

Article 2 – Modalités d’application de la gestion en flux

2.1. Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul des flux :

Il s’agit de l’ensemble des logements locatifs du bailleur dont on soustrait les logements réservés par la Défense nationale, la sécurité intérieure et les établissements publics de santé qui restent gérés en stock.

Le parc de référence est le patrimoine conventionné au 1er janvier de l’année N.

La gestion en flux s’applique sur « l’ensemble du patrimoine locatif social », l’ensemble des logements conventionnés ou financé avec le concours de l’état.

Le parc de référence est celui résultant de la dernière base RPLS disponible (LLTS, LLS, PLS).

La base de référence retenue pour le calcul du flux annuel de logement est l’année civile.

Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l’aide au logement (AL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logement locatif social (LLS),
- et appartenant aux organismes ou gérés par ceux-ci.

Les logements-foyers et les résidences universitaires, les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure ainsi que les logements réservés par les établissements publics de santé sont exclus de la gestion en flux.

Les logements non-conventionnés (PLI et libres) ne faisant pas l’objet de réservations au sens de l’article R.441-1 du CCH sont exclus. Il en est de même pour les logements ANAH qui sont des logements conventionnés.

Les logements destinés à la vente ou à la démolition doivent également être retirés de patrimoine à considérer pour le calcul du flux :

Nombre de logements au 1^{er} janvier 2025	7 445
TOTAL (Stock de logement de la commune soumis à la gestion en flux)	= 390

2.2. Détermination du flux annuel de logements qui sera réparti entre réservataires :

Il est appliqué à ce stock de logements un taux de rotation prévisionnel pour obtenir un flux annuel de logements libérés dans le parc existant et destinés à la relocation.

La règle de gestion pour définir le taux de rotation est le rapport entre nombre de sorties de locataire et nombre de logements occupés « en début de période » ; ainsi les livraisons neuves se trouvent exclue du calcul.

Il est précisé que le calcul du taux de rotation ne tient pas compte des logements défense et sécurité intérieur.

Le taux de rotation moyen sur les trois dernières années, sur La commune de Gourbeyre est de : 7%

Article 3 - Le patrimoine considéré pour le calcul de la gestion en flux en année 2025

TOTAL (flux à répartir entre réservataire suivant convention Etat)	= 380
Nombre de logements prévisionnel minimum à disposition de la Commune de Gourbeyre	= 5

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle se fera en fonction du bilan annuel

Les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération.

Le bailleur devra fournir ces données au plus tard le 28 février de chaque année.

Article 4 - Flux de logements affectés au réservataire sur le patrimoine soumis à gestion en flux (hors programme(s) neuf(s) de l'année et opération acquisition / amélioration de l'année)

Il est précisé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux. Ils intégreront l'assiette lors de son actualisation, à l'occasion des bilans annuels.

Pour l'année 2025, 2026, et 2027, l'organisme s'engage à affecter au réservataire 7% du flux annuel de logement précité.

Ce pourcentage correspondant aux droits actuels découlant des conventions de réservation en vigueur avant le passage en gestion en flux (cf article 2.2).

Le bailleur s'engage, si nécessaire, à réévaluer ce pourcentage à l'issue du bilan annuel.

Article 5 - Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le réservataire avec l'appui du bailleur s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (1er quartiles et attributions en QPV).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant ou d'autres documents cadres.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Le bailleur veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Article 6 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Article 7 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location). Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

Volumétrie des réservations

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu du financement accordé, de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement. Des échanges pour des ajustements de l'affectation des logements en fonction des candidats potentiels du réservataire seront programmés. A défaut d'accord entre les différentes parties, le bailleur tranchera selon ses objectifs de peuplement. Les modalités de mise en service sont prévues dans la convention d'emprunt / subvention.

Article 8 - Désignation des candidats à la location

Le bailleur opère dans le cas d'une gestion semi-déléguee la désignation des candidats pour le compte du réservataire et rend compte tous les semestres du bilan de ces désignations, dans le respect de la règlementation en vigueur, des priorités nationales, orientations d'attribution définies par la CIA de l'EPCI (lorsqu'elle existe) et du règlement de la commission d'attribution.

En début d'année, le réservataire exprimera son besoin au bailleur, par la transmission d'un vivier de demandes qualifié par ses soins, pour exploitation sur son contingent réservataire. Le vivier pourra être complété où ajuster selon l'évolution du besoin.

Processus de qualification de la demande par le réservataire :

Les réservataires s'engagent à présenter dans un délai de 15 jours 3 candidats minimum au bailleur, lors des propositions de logements vacants.

Pour ce faire, le réservataire :

- Transmettra le Numéro Unique d'Enregistrement du demandeur au bailleur et s'assurer de la complétude du dossier (dans le SNE) ou transmettre un dossier complet par mail avec les pièces justificatives des demandeurs
- Vérifiera la cohérence de la saisie au regard des pièces justificatives et des besoins exprimés par les demandeurs (ex : typologie, choix de quartier...)
- Devra informer le bailleur du caractère prioritaire de la demande (DALO, COTATION, ENQUETE SOCIALE et tout élément permettant de repérer le caractère prioritaire)

Le bailleur devra informer le réservataire des difficultés rencontrées lors de l'instruction des dossiers. Cet échange permettra de fournir si nécessaire d'autres candidats.

En cas d'insuffisance de candidatures ou pour satisfaire aux obligations réglementaires, le bailleur peut compléter le vivier à partir du fichier unique départemental (SNE).

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Article 9 - Décompte du flux

L'obligation du bailleur est réputée tenue et sera comptabilisée dans ses objectifs lorsque l'attribution en CALEOL est suivie d'une signature du bail.

Les attributions non suivies d'une signature de bail (avec motif de refus) et présentées lors du bilan annuel, pourront également être comptabilisées.

Le bailleur s'engage à faire remonter au réservataire les signatures de contrat et les motifs de refus.

Article 10 - Contrat de bail et occupation du logement

Le contrat de location est conclu directement entre le bailleur et le candidat désigné.

Le réservataire n'a pas de lien entre la fonction professionnelle et le logement qui n'est pas un logement de fonction ni un accessoire au contrat de travail. Le réservataire n'intervient pas dans la conclusion ou la résiliation du contrat de location.

Les rapports entre le bailleur et le locataire se poursuivront dans les mêmes conditions que pour les autres locataires sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Aucun frais de dossier, frais annexes, frais d'agence, ne seront réclamés au candidat pour l'établissement du bail.

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 11- Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

Le bailleur peut vendre les immeubles de son parc objet des droits de réservation à condition d'en informer le réservataire pour réajustement du calcul de l'assiette.

Article 12 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes : Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant le tribunal compétent.

Article 13 – BILAN

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués en CALEOL au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

Au vu des éléments du bilan réalisé au plus tard le 28 février, la présente convention peut faire l'objet d'un avenant permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l'évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement (ANRU, ORCOD, LHI...), prévisions de vente et de mutations internes.

Article 14 – Clause de révision

La présente convention fait l'objet d'un avenant si le flux est actualisé à l'issue du bilan annuel. Si les parties décident de ne pas établir cet avenant les parties feront un état du fonctionnement de la convention lors de cette révision. Dans tous les cas la convention sera révisée tous les 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Article 15 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CANDIDATS À LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

- 1 L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
- 2 L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné ou financé avec le concours de l'état) ;
- 3 La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la règlementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

15.1 – Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la règlementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

15.2 – Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerter :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission éventuelle de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation éventuelle de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

15.3 - Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : tricia.abenzoar@ville-gourbeyre.fr/gerard.abon@ville.fr Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Fait à, Gourbeyre

Le 18/09/2025

Pour l'organisme

Pour le réservataire

Convention de réservation bilatérale n°.../2025

Définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux

Du contingent de la Ville de GOURBEYRE

Entre :

Le bailleur social Société Immobilière de la Guadeloupe, strictement conforme à l'identification Kbis pour les sociétés, dont le siège social est situé à 5 lotissements La Rocade Grand Camp 97142 les ABYMES.

Désigné ci-dessous comme « l'organisme », et représenté par son Directeur Général Olivier BAJARD habilité à signer la présente convention,

Et :

Le réservataire Ville de GOURBEYRE

Représenté par son Maire Monsieur Claude EDMOND

« Le réservataire »

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur la commune. La présente convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation éventuellement conclus antérieurement entre les deux parties.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettront au réservataire d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées au troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 du CCH sur le territoire.

La présente convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière et selon les territoires dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) lorsqu'elle s'applique et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA) lorsqu'elle existe.

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de propositions de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.
Le périmètre géographique concerné par la présente convention est la Ville de Gourbeyre.

Article 2 – Modalités d’application de la gestion en flux

2.1. Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul des flux :

Il s’agit de l’ensemble des logements locatifs du bailleur dont on soustrait les logements réservés par la Défense nationale, la sécurité intérieure et les établissements publics de santé qui restent gérés en stock.

Le parc de référence est le patrimoine conventionné au 1er janvier de l’année N.

La gestion en flux s’applique sur « l’ensemble du patrimoine locatif social », l’ensemble des logements conventionnés ou financé avec le concours de l’état.

Le parc de référence est celui résultant de la dernière base RPLS disponible (LLTS, LLS, PLS).

La base de référence retenue pour le calcul du flux annuel de logement est l’année civile.

Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l’aide au logement (AL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logement locatif social (LLS),
- et appartenant aux organismes ou gérés par ceux-ci.

Les logements-foyers et les résidences universitaires, les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure ainsi que les logements réservés par les établissements publics de santé sont exclus de la gestion en flux.

Les logements non-conventionnés (PLI et libres) ne faisant pas l’objet de réservations au sens de l’article R.441-1 du CCH sont exclus. Il en est de même pour les logements ANAH qui sont des logements conventionnés.

Les logements destinés à la vente ou à la démolition doivent également être retirés de patrimoine à considérer pour le calcul du flux :

Nombre de logements au 1^{er} janvier (base RPLS)	398
Sécurité intérieure	- 0
Défense nationale	- 0
Etablissement publics de santé	- 0
Ventes	- 0
Démolitions	- 3
TOTAL (Stock de logement soumis à la gestion en flux)	= 398

2.2. Détermination du flux annuel de logements qui sera réparti entre réservataires :

Il est appliqué à ce stock de logements un taux de rotation prévisionnel pour obtenir un flux annuel de logements libérés dans le parc existant et destinés à la relocation.

La règle de gestion pour définir le taux de rotation est le rapport entre nombre de sorties de locataire et nombre de logements occupés « en début de période » ; ainsi les livraisons neuves se trouvent exclue du calcul.

Il est précisé que le calcul du taux de rotation ne tient pas compte des logements défense et sécurité intérieur.

Le taux de rotation moyen sur les trois dernières années, sur la commune est de **10,56%**

Article 3 - Le patrimoine considéré pour le calcul de la gestion en flux en année [2024]

Il convient pour ce calcul de multiplier le stock de logement (cf art 2.1) par le taux de rotation

Stock de logement (cf art. 2.1)	398
Flux prévisionnel de logements soumis à la gestion en flux (Stock de logement * Taux de rotation)	398 * 10,56= 42

De ce flux disponible, il est retiré les relogements, et les logements mobilisés prévus pour les mutations internes.

Flux prévisionnel	42
Logements destinés aux relogements dans le cadre des opérations de relogement ANRU ou réhabilitation	- 0
Logements mobilisés pour des opérations de relogement ORCOD	- 0
Logements mobilisés pour des opérations de relogement de sortie d'habitat indigne (CIL) ou risques naturels menaçant les vies humaines	- 0
Logements mobilisés pour répondre à des demandes de mutations internes	- 8
TOTAL (flux à répartir entre réservataire)	= 34

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle se fera en fonction du bilan annuel

Les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération.

Le bailleur devra fournir ces données au plus tard le 28 février de chaque année.

Article 4 - Flux de logements affectés au réservataire sur le patrimoine soumis à gestion en flux (hors programme(s) neuf(s) de l'année et opération acquisition / amélioration de l'année)

Il est précisé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux. Ils intégreront l'assiette lors de son actualisation, à l'occasion des bilans annuels.

Pour l'année [2024], [2025], et [2026], l'organisme s'engage à affecter au réservataire 16 % du flux annuel de logement précité.

Ce pourcentage correspondant aux droits actuels découlant des conventions de réservation en vigueur avant le passage en gestion en flux.

Le bailleur s'engage, si nécessaire, à réévaluer ce pourcentage à l'issue du bilan annuel.

Article 5 - Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le réservataire avec l'appui du bailleur s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (1er quartiles et attributions en QPV).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant ou d'autres documents cadres.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Le bailleur veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Article 6 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente convention. Notons que les droits de réservation « s'éteignent » à l'échéance de la durée contractuelle financière (garantie d'emprunt, durée du prêt...)

Article 7 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location). Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

Volumétrie des réservations

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu du financement accordé, de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement. Des échanges pour des ajustements de l'affectation des logements en fonction des candidats potentiels du réservataire seront programmés. A défaut d'accord entre les différentes parties, le bailleur tranchera selon ses objectifs de peuplement. Les modalités de mise en service sont prévues dans la convention d'emprunt / subvention.

Article 8 - Désignation des candidats à la location

Le bailleur opère dans le cas d'une gestion déléguée la désignation des candidats pour le compte du réservataire et rend compte tous les **semestres** du bilan de ces désignations, dans le respect de la réglementation en vigueur, des priorités nationales, orientations d'attribution définies par la CIA de l'EPCI (lorsqu'elle existe) et du règlement de la commission d'attribution.

En début d'année, le réservataire exprimera son besoin au bailleur, par la transmission d'un vivier de demandes qualifié par ses soins, pour exploitation sur son contingent réservataire. Le vivier pourra être complété où ajuster selon l'évolution du besoin.

Processus de qualification de la demande par le réservataire :

- Enregistrement des dossiers et intégration des pièces justificatives des demandeurs sur le SNE
- Vérification de la cohérence de la saisie au regard des pièces justificatives et des besoins exprimés par les demandeurs (ex : typologie, choix de quartier...)
- Repérage des ménages prioritaires et demande de leur labérisation à la DEAL
- Transmission du numéro SYPO au bailleur

En cas d'insuffisance de candidatures ou pour satisfaire aux obligations réglementaires, le bailleur peut compléter le vivier à partir du fichier unique départemental (SNE).

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Article 9 - Décompte du flux

L'obligation du bailleur est réputée tenue et sera comptabilisée dans ses objectifs lorsque l'attribution en CALEOL est suivie d'une signature du bail. Les attributions non suivies d'une signature de baux et présentées lors du bilan annuel, pourront également être comptabilisées.

Article 10 - Contrat de bail et occupation du logement

Le contrat de location est conclu directement entre le bailleur et le candidat désigné.

Le réservataire n'a pas de lien entre la fonction professionnelle et le logement qui n'est pas un logement de fonction ni un accessoire au contrat de travail. Le réservataire n'intervient pas dans la conclusion ou la résiliation du contrat de location.

Les rapports entre le bailleur et le locataire se poursuivront dans les mêmes conditions que pour les autres locataires sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Aucun frais de dossier, frais annexes, frais d'agence, ne seront réclamés au candidat pour l'établissement du bail.

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 11- Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

Le bailleur peut vendre les immeubles de son parc objet des droits de réservation sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Article 12 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes : Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant le tribunal compétent.

Article 13 – BILAN

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués en CALEOL au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

Au vu des éléments du bilan réalisé au plus tard le 28 février, la présente convention peut faire l'objet d'un avenant permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l'évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement (ANRU, ORCOD, LHI...), prévisions de vente et de mutations internes.

Article 14 – Clause de révision

La présente convention fait l'objet d'un avenant si le flux est actualisé à l'issue du bilan annuel. Si les parties décident de ne pas établir cet avenant les parties feront un état du fonctionnement de la convention lors de cette révision. Dans tous les cas la convention sera révisée tous les 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Article 15 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CANDIDATS À LA LOCATION

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Le présent article sert à encadrer les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de la convention de réservation entre : La SIG et la ville de Basse Terre, ci-après « les Parties ».

Les termes employés dans le présent article relative à la protection des données ont la signification qui leur est donnée par le règlement général sur la protection des données n°2016/679, entré en application le 25 mai 2018 (RGPD), et la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (conjointement « la Réglementation applicable en matière de protection des données personnelles »).

15-1 Description des traitements de données à caractère personnel

Dans le cadre de la convention de réservation, les Parties sont amenées à effectuer des traitements de données à caractère personnel :

1. Le réservataire oriente des candidats vers les logements réservés. Il est ainsi susceptible de traiter les données personnelles des candidats qui se révèlent nécessaires à la constitution des dossiers de demande et au dépôt des candidatures auprès de l'organisme qui propose les logements réservés. L'organisme qui propose les logements réservés est ainsi rendu destinataire des données personnelles des candidats qui sont communiquées par le réservataire.

2. L'organisme, qui propose les logements réservés, reçoit les différentes candidatures et traite les données personnelles pour sélectionner les candidats et procéder à l'attribution des logements.

3. L'organisme informe le réservataire des décisions d'attribution qui sont prises. Le réservataire est ainsi rendu destinataire des données personnelles relatives à la décision d'attribution qui est prise à l'égard des candidats qu'il a orienté.

Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements décrits ci-dessus ne seront utilisées à aucune autre fin par les Parties, et notamment n'ont pas vocation à être exploitées commercialement, cédées ou revendues à des tiers sans l'accord explicite préalable de chacune des personnes concernées.

15-2. Obligations des Parties

À l'égard des traitements décrits ci-dessus, chaque partie définit de manière autonome les finalités et les moyens des traitements. Elles agissent ainsi en qualité de responsables de traitements distincts et s'engagent, au regard de cette qualité et des obligations qui l'accompagnent, à respecter la Réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les parties doivent notamment respecter, dans leur périmètre respectif de responsabilité, les obligations suivantes :

- Informer les candidats sur les modalités des traitements, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD ;
- Assurer l'effectivité des droits des candidats en mettant en place des mesures appropriées pour qu'ils puissent exercer leurs droits et qu'ils reçoivent une réponse appropriée dans les délais légaux ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité (techniques et organisationnelles) nécessaires à la protection des données, notamment lorsque les données personnelles sont échangées entre le réservataire et l'organisme gestionnaire des logements ;
- Archiver en base intermédiaire ou supprimer les données personnelles lorsque les objectifs des traitements sont atteints ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement un registre des traitements des données personnelles ;
- Coopérer de bonne foi, et notamment lorsque survient une violation de données personnelles dans le périmètre de la convention de réservation.

Pour les violations de données personnelles qui interviennent dans le cadre des traitements de données décrits par la convention de réservation et la présente annexe, chaque responsable de traitement notifie l'autre de toute violation de données de données personnelles, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, par mail :

- Pour l'organisme gestionnaire : dpd-om@cdc-habitat.fr;
- Pour le réservataire de la ville de Gourbeyre : [A renseigner](#)

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées.

Chacune des Parties est responsable de sa propre conformité à la Réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. L'organisme gestionnaire des logements ne pourra pas être tenu responsable de la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas, non plus, être tenu responsable de la non-conformité de l'organisme gestionnaire des logements.

Par ailleurs, dans le cadre de la conclusion et de la bonne exécution de la convention de réservation, chaque partie s'échange des données personnelles de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, notamment de salariés, représentants ou mandataires, qu'elle traite en qualité de responsable de traitement. Il appartient à chaque partie d'informer ces personnes concernées, dont elle a communiqué les données personnelles, du traitement réalisé par l'autre partie ainsi que des stipulations du présent article.

Fait à, [XXXXX]

le [XXXXX]

Pour l'organisme

Pour le réservataire

Monsieur Olivier BAJARD

Monsieur Claude EDMOND

Annexes :

Etat des lieux avec le réservataire
Indicateurs du bilan

Etat des lieux du stock avec le réservataire Ville de GOURBEYRE

ENTRE :

La Ville de GOURBEYRE,

sis

représentée par **son Maire** Monsieur Claude EDMOND, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **La collectivité** »,

D'une part,

ET :

La Société Immobilière de la Guadeloupe, représentée par son directeur Général

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « **les Parties** ».

PREAMBULE

L'article 114, IV, de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, a généralisé la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Ces dispositions prévoient que les conventions de réservations conclues avant la publication de la loi ELAN et qui ne portent pas exclusivement sur un flux annuel de logements doivent être mises en conformité, dans les conditions précisées par décret.

Ainsi, pris en application des dispositions de la Loi ELAN, le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de ce mode de gestion en flux. Il fixe les modalités de calcul du flux annuel, prévoit qu'une convention soit conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département, et détermine enfin les conditions dans lesquelles l'organisme bailleur transmet un bilan annuel des logements proposés et attribués aux réservataires.

L'échéance initialement prévue par la Loi ELAN pour la mise en œuvre de cette réforme a été reportée de deux ans par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, qui fixe l'échéance au 21 novembre 2023.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour acter le recensement du parc.

Cette convention sera ensuite compétée par la signature d'une convention bilatérale définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux présents sur la commune.

ETAT DU STOCK DE LOGEMENT RESERVES PAR LA VILLE AU 31/12/2023							
Résidence	Nombre de logements sur le programme	Nombre de réservations Ville	Date de mise en service	Durée du droit de réservation	Date etat du stock	Date de fin de droit de réservation	Durée restante de réservation
1081 SAINT CHARLES	30	1	01/10/1992	40	31/12/2023	01/10/2032	8
1091 LA MARINA	284	42	01/04/1994	40	31/12/2023	01/04/2034	10
1096 LES MOMBINS	60	17	01/12/1994	40	31/12/2023	01/12/2034	10
RES JACARANDA	24	4	01/04/2010	40	31/12/2023	01/04/2050	26
Total général	398	64					

Fait en double exemplaires, Le.....2024

La Ville de GOURBEYRE

Le Bailleur

Monsieur Claude EDMOND

Monsieur Olivier BAJARD

Indicateurs du bilan

- Typologie
- Type de financement
- Localisation hors et en quartier de la politique de la ville,
- Commune et période de construction
- Logements attribués en CALEOL
- Logements attribués et suivis d'un bail signé
- Logements attribués et refusé par l'attributaire



CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL25-S07-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

SESSION ORDINAIRE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du mardi 16 décembre 2025, le Conseil Municipal a été convoqué le mercredi 17 décembre 2025, conformément à l'article 2121-17 du CGCT, soit au moins, trois jours d'intervalle.

Le mardi 23 décembre 2025, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances et a délibéré valablement sans condition de quorum.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (10)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme DACALOR Fabienne, M. RAMASSAMY Robert, Mme CALIFER George.

ABSENTS : (18)

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, Mme GUIMBEAU-MILEAU Erique, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. ADEMAR Luc, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉ : (1)

M. DARLY Frantz a donné pouvoir à Mme DACALOR Fabienne

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme MAMBOLE Corinne

DÉLIBÉRATION N°8 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE – CONVENTION AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX LA SEMAG, SEMSAMAR ET SIG

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi n°2018-1021 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif aux conventions de réservation mentionnées à l'article R.441-5-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les projets de convention proposés par la SEMAG, la SEMSAMAR et la SIG annexés à la présente délibération ;

Considérant que la loi ELAN du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux ;

Considérant que la commune de Gourbeyre doit mettre en œuvre la gestion dite « en flux », en remplacement de la gestion « en stock » ;

Considérant que cette gestion détermine un volume annuel de droits pour chaque réservataire, proportionnel aux garanties accordées ;

Considérant que les logements neufs restent soumis à une gestion « en stock » pour leur première attribution ;

Considérant que les nouvelles modalités doivent faire l'objet d'une convention tripartite ;

Considérant que les conventions sont prévues pour une durée de trois ans et feront l'objet d'un suivi annuel ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après discussions et échanges de vues,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes des conventions de gestion en flux annexées entre la Ville de Gourbeyre et les bailleurs sociaux la SEMAG, la SEMSAMAR et la SIG.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions de gestion en flux, à signer tous actes ou avenants y afférents.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 4 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Corinne MAMBOLE

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le

24 DEC. 2025

Publication le

24 DEC. 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

SESSION ORDINAIRE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du mardi 16 décembre 2025, le Conseil Municipal a été convoqué le mercredi 17 décembre 2025, conformément à l'article 2121-17 du CGCT, soit au moins, trois jours d'intervalle.

Le mardi 23 décembre 2025, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances et a délibéré valablement sans condition de quorum.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (10)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme DACALOR Fabienne, M. RAMASSAMY Robert, Mme CALIFER George.

ABSENTS : (18)

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, Mme GUIMBEAU-MILEAU Eriique, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. ADEMAR Luc, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉ : (1)

M. DARLY Frantz a donné pouvoir à Mme DACALOR Fabienne

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme MAMBOLE Corinne

DÉLIBÉRATION N°9 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF SERVICE CIVIQUE ET ACCUEIL DE 16 JEUNES VOLONTAIRES

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 ;

Vu le Code du service national, article L. 120-1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;

Vu la circulaire n° SG/2015/353 du 9 décembre 2015 relative au service civique ;

Vu l'instruction n° ASC-2010-01 du 24 juin 2010 de mise en œuvre des dispositions relatives au service civique ;

Considérant que le service civique offre aux jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap) une opportunité d'engagement volontaire pour des missions d'intérêt général dans des domaines prioritaires tels que la solidarité, la culture et les loisirs, l'environnement et le numérique ;

Considérant que ce dispositif, accessible sans condition de diplôme, favorise la cohésion sociale, l'engagement citoyen et le développement personnel des jeunes, tout en contribuant à renforcer la qualité des services rendus à la population ;

Considérant que les missions de service civique doivent intervenir en complément de l'action publique, sans se substituer aux tâches des agents ou au fonctionnement courant des services, conformément aux dispositions du Code du service national ;

Considérant que l'accueil de volontaires en service civique nécessite l'obtention d'un agrément, la désignation d'un tuteur et le respect des obligations de formation civique et citoyenne ;

Considérant que le dispositif prévoit une indemnité versée par l'État et une prise en charge de la protection sociale des volontaires, la collectivité pouvant compléter par une indemnité pour frais de subsistance ou de transport ;

Considérant la possibilité de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la Ville pour 16 jeunes dans le domaine de la solidarité, de la culture et des loisirs, de l'environnement, du développement du numérique ;

Considérant que l'accueil de volontaires en service civique constitue une opportunité pour la commune de développer des projets d'intérêt général, d'expérimenter de nouvelles actions et de renforcer le lien social sur son territoire ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De mettre en place le dispositif du service civique au sein de la Ville de Gourbeyre pour l'accueil de 16 jeunes volontaires, et pour la durée de l'agrément. Ces volontaires seront affectés à des missions d'intérêt général dans les domaines de la solidarité, la culture, l'éducation pour tous, l'environnement et le développement du numérique. Chaque contrat sera conclu pour une durée de 8 mois, avec un engagement hebdomadaire de 24 heures.

Article 2 : D'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès des services de l'Agence de service civique.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires au versement de l'indemnité de subsistance, de transport sont inscrits au budget 2026 de la Ville.

Article 5 : D'autoriser le Maire, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES).

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public, publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 7 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Corinne MAMBOLE

Délibération transmise en Préfecture le

Publication le

24 DEC. 2025

Le Maire,



Claude EDMOND



24 DEC. 2025

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 0 **29**

Nombre de membres présents : 0 **9**

Nombre de suffrages exprimés : 0 **10**

VOTES :

Pour : 0 **10**

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : **17/12/25**

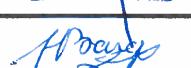
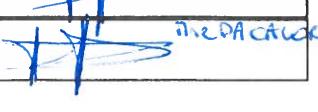
Présenté par (1),

A , le **Gourbeyre le 23/12/25**

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le **Gourbeyre le 23/12/25**

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

A1 EDMOND Claude	
A2 NESTOR Willi	
A3 CIVIS Marguerite	
A4 D'ALEXIS Léïli	
A5 ERDAN-DESCOTEAUX Nicole	
A6 JOUYET Josy	
A7 MILEAU-GUIMBEAU Errique	
A8 DI RUGGIERO Patrick	
A9 MAMBOLE Corinne	
B1 BARGAS Marie-Lucie	
B2 DURIZOT-EYNAUD Françoise	
B3 DI RUGGIERO Nicole	
B4 VIGNAL Charles	
B5 BASSETTE Rosan	
B6 ZOU Jocelyn	
B7 POMPILIUS Anaïs	
B8 MANUEL Francette	
B9 DACALOR Fabienne	
C1 DARLY FRANTZ	

V – ARRETE ET SIGNATURES		V
ARRETE ET SIGNATURES		A
C2 CARLE Johan		
C3 RYON Sophie		
C4 RAMASSAMY Robert		
C5 ADEMAR Luc		
C6 CALIFER George		
C7 ZENON Charles		
C8 EDOUARD Claude		
C9 THOMAS Fabienne		
D1 SAMUEL CESARUS Valérie		
D2 PLAISANT Roger		
Nom et prénom du signataire		

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

24 DEC. 2025

A , le

 23/12/25

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL25-S07-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

SESSION ORDINAIRE

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du mardi 16 décembre 2025, le Conseil Municipal a été convoqué le mercredi 17 décembre 2025, conformément à l'article 2121-17 du CGCT, soit au moins, trois jours d'intervalle.

Le mardi 23 décembre 2025, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances et a délibéré valablement sans condition de quorum.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (9)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, M. ZOU Jocelyn, Mme DACALOR Fabienne, Mme CALIFER George.

ABSENTS : (19)

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, Mme ERDAN Nicole, M. JOUYET Josy, Mme GUIMBEAU-MILEAU Erique, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. ADEMAR Luc, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉ : (1)

M. DARLY Frantz a donné pouvoir à Mme DACALOR Fabienne

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme MAMBOLE Corinne

**DELIBERATION N°2 PORTANT DECISION MODIFICATIVE N°3
DU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et D.2342-2 relatifs aux dépenses et aux recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu la délibération REF : D/LL/25-S02-08 du 8 avril 2025 portant examen et vote du budget primitif du budget principal et du budget annexe lotissement - exercice 2025 ;

Vu la délibération REF : D/LL/25-S05-02. du 11 septembre 2025 portant examen et vote de la décision modificative n°1 du budget primitif du budget principal et du budget annexe lotissement - exercice 2025 ;

Vu la délibération REF : D/LL/25-S06-03 du 30 octobre 2025 portant examen et vote de la décision modificative n°2 du budget primitif du budget principal et du budget annexe lotissement - exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 04 Novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Budget-Finances du 09 décembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adopter les mouvements budgétaires en recettes de la section de fonctionnement suivants :

La section de fonctionnement en recettes est augmentée de +70 641 euros portant le montant total autorisé à **13 883 197 €**.

Recettes de fonctionnement					
Chapitre	Intitulé	Budget primitif 2025	Décision modificatrice N°1	Décision modificatrice N°3	Total
013	Atténuation de charges	22 000,00	50 000,00		72 000,00
70	Produits services	50 123,86		70 461,00	120 584,86
73	Impôts et taxes	5 485 087,00			5 485 087,00
731	Fiscalité directe locale	3 585 528,00			3 585 528,00
74	Dotations	2 314 443,00			2 314 443,00
75	Autres produits gestion courante	78 075,00			78 075,00
77	Produits exceptionnels	18 047,00			18 047,00
002	Résultat fonction reporté	2 104 432,14			2 104 432,14
Restes à réaliser 2024		105 000,00			105 000,00
TOTAL		13 762 736,00	50 000,00	70 461,00	13 883 197,00

Le chapitre 70 - Produits des services du domaine et ventes diverses - est augmenté de +70 461 euros à l'article 70323- Redevance d'occupation du domaine public de la collectivité

Article 2 : D'adopter les mouvements budgétaires en dépenses de la section de fonctionnement suivants :

La section de fonctionnement est augmentée en dépenses de 70 461 euros portant le montant total autorisé à **13 883 197 €**

Ainsi il est procédé :

- Au chapitre 065- Autres charges de gestion courantes- : +60 000 euros à l'article 65811- Droits d'utilisation informatique en nuage -
- Au chapitre 066-Charges financières : + 10 461 euros à l'article 66111- intérêts réglés à l'échéance -

Dépenses de fonctionnement					
Chapitre	Intitulé	Budget primitif 2025	Décision modificatrice N°1	Décision modificatrice N°3	Total
011	Charges à caractères générales	2 409 414,82	-300 000,00		2 109 414,82
012	Charges de personnel	6 550 000,00	300 000,00		6 850 000,00
65	Autres charges de gestion courante	3 082 446,00		60 000	3 142 446,00
66	Charges financières	35 000,00		10 461,00	45 461,00
67	Charges spécifiques	95 000,00			95 000,00
014	Atténuation de charges	5 000,00	50 000,00		55 000,00
042	Opérations d'ordre budgétaires	121 276,10			121 276,10
023	Virement section investissement	1 374 000,00			1 374 000,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	90 599,08			90 599,08
TOTAL		13 762 736,00	50 000,00	70 461,00	13 883 197,00

Article 3 : D'adopter les mouvements budgétaires en dépenses de la section d'investissement suivants :

La section de d'investissement est augmentée de 285 00 euros portant le montant total autorisé à **6 885 233 €.**

Ainsi :

- Au chapitre 13- Subventions d'investissement : +285 000 à l'article 1337- Fonds National pour le développement de l'outre-mer amortissable.

Recettes d'investissement						
Chapitre	Intitulé	Budget primitif 2025	Décision modificatrice N°1	Décision modificatrice N°2	Décision modificatrice N°3	Total
001	Résultat reporté	1 127 963,54				1 127 963,54
10	Dotations	96 000,02	190 616,00			286 616,02
1068	Affectation résultat					-
13	Subventions d'investissement	2 912 449,34	329 414,00	540 000,00	285 000,00	2 328 035,34
16	Emprunt	500 000,00	500 000,00			1 000 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 374 000,00				1 374 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections	121 276,10				121 276,10
041	Opérations patrimoniales		107 342,00			107 342,00
Crédit de paiement autorisation de programme	Réhabilitation habitation Bisdary			-		-
Crédit de paiement autorisation de programme	Extension du cimetière			-		-
Crédit de paiement autorisation de programme	Rénovation église			30 000,00		30 000,00
Crédit de paiement autorisation de programme	Réfection voirie communale			500 000,00		500 000,00
Crédit de paiement autorisation de programme	Zone de mouillage			10 000,00		10 000,00
Total		6 131 689,00	468 544,00	-	285 000,00	6 885 233,00

Article 4 : D'adopter les mouvements budgétaires en recettes de la section d'investissement suivants :

La section de d'investissement en augmentée en dépenses de 285 000 portant le montant total autorisé à la **6 885 233 €.**

Ainsi :

- Il est procédé au chapitre 13- subventions investissement - à une augmentation de 285 000 euros à l'article 1347 – Fonds régional pour le développement et l'emploi non amortissable.

Chapitre	Intitulé	Budget primitif 2025	Décision modificatrice N°1	Décision modificatrice N°2	Décision modificatrice N°3	Total
13	Subventions d'investissement			285 000,00		285 000,00
16	Emprunt	347 975,78				347 975,78
20	Immobilisations incorporelles	1 113 456,44		298 448,50		815 007,94
204	Subventions d'équipement versées	79 001,42				79 001,42
21	Immobilisations corporelles	1 067 189,80	95 202,00			1 162 391,80
23	Immobilisations en cours	3 297 126,37	266 000,00	840 000,00		2 723 126,37
27	Autres immobilisations financières	226 939,19				226 939,19
041	Opérations patrimoniales		107 342,00			107 342,00
002	Solde d'exécution reporté					-
Crédit de paiement autorisation de programme	Réhabilitation habitation Bismary			60 000,00		60 000,00
Crédit de paiement autorisation de programme	Extension du cimetière			600 000,00		600 000,00
Crédit de paiement autorisation de programme	Rénovation église			248 448,50		248 448,50
Crédit de paiement autorisation de programme	Réfection voirie communale			180 000,00		180 000,00
Crédit de paiement autorisation de programme	Zone de mouillage			50 000,00		50 000,00
Total		6 131 689,00	468 544,00	-	285 000,00	6 885 233,00

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité, notifiée au comptable public et publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de la commune.

Article 6 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance



Corinne MAMBOLE

Délibération transmise en Préfecture le

Publiée le

24 DEC. 2025

Le Maire,



Claude EDMOND

24 DEC. 2025